

Norme sur l'or libre de conflit

Une démarche commune permettant aux producteurs d'or de s'assurer et de démontrer que l'or n'a pas été extrait de manière à provoquer, soutenir ou alimenter des conflits armés illégaux où à contribuer à de graves violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire international



À propos du World Gold Council

Le World Gold Council est l'organisation de développement du marché de l'industrie aurifère. Par le biais de notre action au sein des secteurs de l'investissement, de la bijouterie et de la technologique, ainsi que par notre engagement dans les affaires gouvernementales et banques centrales, nous avons pour but d'assumer le leadership au sein de l'industrie, tout en stimulant et soutenant la demande d'or.

Nous développons des solutions, des services et des marchés appuyés sur l'or, basés sur une véritable connaissance du marché. En conséquence, nous apportons des changements structurels à la demande d'or dans tous les secteurs clés du marché.

Nous fournissons des informations exclusives concernant les marchés aurifères internationaux qui permettent à chacun de mieux comprendre les qualités de l'or en termes de préservation du patrimoine et la réponse que ce minerai apporte aux besoins sociaux et environnementaux de la société.

Basé au Royaume-Uni, présent en Inde, en Extrême-Orient, en Europe et aux États-Unis, le World Gold Council est une association dont les membres comprennent les compagnies minières d'or leaders mondiales.

Notre conseil d'administration représente l'ensemble des membres du World Gold Council et est présidé par Ian Telfer, qui est également président de Goldcorp. Dans la plupart des cas, les membres sont représentés au Conseil par leur président ou par le président-directeur général. Le soutien actif des membres du World Gold Council représente leur vision partagée visant à assurer une industrie durable d'extraction aurifère, basée sur une compréhension profonde du rôle de l'or dans la société, aujourd'hui et à l'avenir.

Les sociétés membres sont les suivantes¹ :

African Barrick Gold Plc
Agnico-Eagle Mines Limited
Alamos Gold Inc.
AngloGold Ashanti
Barrick Gold Corporation
Centerra Gold Inc.
Cia de Minas Buenaventura SAA
Eldorado Gold Corporation
Franco-Nevada Corporation
Gold Fields Limited
Goldcorp Inc.
Golden Star Resources Limited
IAMGOLD Corporation
Kinross Gold Corporation
New Gold Inc.
Newcrest Mining Limited
Newmont Mining Corporation
Primero Mining Corporation
Royal Gold Inc.
Yamana Gold Inc.

Contenu

Déclaration sur l'exploitation minière et les conflits armés	01
Aperçu et gouvernance de la <i>Norme sur l'or libre de conflit</i>	02
Conformité, divulgation publique et certification externe	05
Résumé analytique	09
Structure de la <i>Norme sur l'or libre de conflit</i>	10
Définitions	11
Partie A – Evaluation du Conflit	14
A1 Sanctions internationales	15
A2 Reconnaissance du conflit	16
Partie B – Evaluation de l'Entreprise	18
B1 Engagement en faveur des droits de l'homme	20
B2 Activités institutionnelles	21
B3 Sécurité	23
B4 Paiements et bénéfices en nature	25
B5 Engagement, plaintes et griefs	27
Partie C – Evaluation de la Matière Première	29
C1 Nature de la production de l'or	30
C2 Contrôle de l'or au niveau de l'opération	31
C3 Transport	32
Partie D – Evaluation de l'Or de Provenance Externe	34
Partie E – Déclaration de Conformité de la Direction	36
Cadre de référence pour la gestion des Écarts de Conformité	37

¹ A compter du 1^{er} octobre 2012

Déclaration sur l'exploitation minière et les conflits armés

Le World Gold Council et ses entreprises adhérentes sont opposés à toutes les activités qui provoquent, soutiennent ou alimentent des conflits armés illégaux ou qui contribuent à de graves violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire international.

Nous pensons que l'exploitation minière et ses activités associées peuvent, lorsqu'elles sont menées de façon responsable, jouer un rôle important dans les efforts de développement durable et de lutte contre la pauvreté des pays en développement. De fait, tout désinvestissement ou retrait de la part d'exploitants responsables peut venir entraver les efforts de stabilisation d'une situation de conflit ou les efforts de reconstruction à l'issue d'un conflit.

La *Norme sur l'or libre de conflit* fournit un mécanisme qui permet aux producteurs d'or de vérifier et de certifier que l'or a été extrait de manière à ne pas provoquer, soutenir ou alimenter des conflits armés illégaux ou contribuer à de graves violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire international.

Lorsqu'un producteur d'or est présent dans une région considérée, selon cette Norme, comme une zone « de conflit ou à haut risque » et afin de ne pas provoquer, soutenir ou alimenter des conflits armés illégaux par le biais de la production et du transport d'or, nous nous engageons publiquement :

- 1 A ne pas soutenir de conflits armés illégaux et à respecter les droits de l'homme et, le cas échéant, le droit humanitaire international, par exemple en soutenant la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, l'initiative Global Compact de l'ONU, les *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* et au *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*
- 2 A respecter les droits de l'homme dans le cadre de nos opérations et de nos relations avec nos parties prenantes et à tenter d'user de notre influence pour prévenir les violations commises par des tiers aux abords de nos opérations, conformément aux *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* et au *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*
- 3 A prendre les mesures nécessaires pour assurer que les prestataires de sécurité des mines ne participent pas ou ne sont pas associés au financement ou au soutien de groupes armés impliqués dans de graves violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire international
- 4 A mettre en place des contrôles conçus pour empêcher nos opérations, agents ou prestataires de sécurité de verser des pots de vin ou des paiements illégaux ou de fournir sciemment à des tierces parties des équipements destinés à des conflits armés illégaux
- 5 A divulguer publiquement les paiements versés aux gouvernements, à moins que cela ne soit interdit par la loi
- 6 A établir des processus permettant à nos parties prenantes d'exprimer leurs inquiétudes vis-à-vis des activités de nos mines
- 7 A utiliser des services de transport qui ne sont pas impliqués ou associés au financement ou au soutien de groupes armés impliqués dans de graves violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire international
- 8 A exercer un devoir de diligence fondé sur le risque afin d'assurer que les exploitants miniers tiers qui fournissent de l'or ou du minerai aurifère à nos opérations se conforment également à ces principes.

Aperçu et gouvernance de la Norme sur l'or libre de conflit

1 Objectif

La Norme sur l'or libre de conflit est destinée aux entreprises adhérentes du World Gold Council et aux autres sociétés engagées dans le secteur de l'extraction aurifère. La Norme a été conçue pour définir une démarche commune permettant aux producteurs d'or de vérifier et de certifier que l'or a été extrait de manière à ne pas provoquer, soutenir ou alimenter des conflits armés illégaux ou contribuer à de graves violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire international. La conformité à la Norme fera l'objet d'une certification externe.

A ce titre, la Norme entend faire office de Programme de l'industrie, tel qu'il est défini par le *Supplément sur l'or de l'OCDE* pour « soutenir et faire avancer les recommandations du *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque* ». Au-delà des pratiques commerciales et des contrôles existants, la conformité à cette Norme entend favoriser le respect du Guide de l'OCDE et du *Supplément sur l'or* afférent.

La Norme a également été élaborée pour aider les affineurs à s'acquitter de leur devoir de diligence. Les entreprises qui se conforment à la Norme sont notamment habilitées à publier une Déclaration de Conformité de la Direction (voir Partie E) qui permet aux affineurs de démontrer leur conformité au *Responsible Gold Guidance de la LBMA* (London Bullion Market Association).

2 Usage et public cible

Les entreprises adhérentes du World Gold Council et les autres entreprises actives dans le secteur de l'extraction aurifère sont invitées à s'appuyer sur cette Norme pour démontrer que leur or a été extrait de manière à ne pas provoquer, soutenir ou alimenter des conflits armés illégaux ou contribuer à de graves violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire international. Ce faisant, cette Norme doit également les aider à se conformer à la réglementation et aux recommandations officielles en matière d'exploitation minière responsable dans les régions considérées comme des zones « de conflit ou à haut risque ».

Les informations divulguées par les entreprises concernant leur conformité à la Norme (le Rapport sur l'or libre de conflit) et sur lesquelles la certification externe se fonde devraient s'avérer précieuses, entre autres, pour les parties prenantes suivantes :

- 1 l'intervenant suivant de la chaîne de responsabilité, le plus souvent un affineur, qui pourra utiliser ces informations dans le cadre de son devoir de diligence, aux côtés de la Déclaration de Conformité de la Direction (voir Partie E)
- 2 les investisseurs et autres fournisseurs de capitaux, en quête d'informations sur le mode de fonctionnement de la société
- 3 les gouvernements, collectivités locales, représentants communautaires, organisations de société civile locales et internationales, organismes d'application des lois et autres parties prenantes soucieuses de s'assurer que les opérations minières n'alimentent pas de conflits
- 4 les pays donateurs, les agences de développement et les autres parties prenantes désireuses de promouvoir des pratiques minières responsables.

3 Portée et liens avec les initiatives et les instruments existants

Il existe déjà de nombreux instruments relatifs aux aspects de cette Norme. De fait, la Norme même s'appuie amplement sur des instruments largement reconnus tels que ceux listés dans les principaux documents de référence ci-dessous. Cette Norme ne vise pas à reproduire des initiatives existantes, mais à les utiliser, selon les besoins, pour évaluer l'approche la plus responsable dans les régions considérées comme des zones « de conflit ou à haut risque ». Cette Norme entend par ailleurs compléter les approches, les systèmes et les politiques des entreprises en matière d'exploitation minière responsable et de développement durable, y compris par rapport à leur impact environnemental, social et communautaire.

A ce titre, le World Gold Council est conscient que certaines entreprises peuvent déjà disposer de processus de certification relatifs à la gestion et à la déclaration d'informations similaires. La mise en œuvre et la conformité à la présente Norme ne visent pas à reproduire les dispositions de certification existantes ni à exiger leur refonte. L'entreprise et l'organisme de certification mandaté doivent examiner ensemble les processus de certification existants en vue de confirmer leur adéquation et de les compléter par de nouvelles certifications, selon les besoins, afin de démontrer la conformité à la Norme.

4 Développement de la Norme sur l'or libre de conflit

Le World Gold Council représente les principales entreprises aurifères au monde. Le World Gold Council et ses membres s'engagent pleinement pour une production responsable de l'or et estiment que l'exploitation aurifère doit être une source de développement économique et sociale et ne pas financer de conflits armés.

Cette Norme a été élaborée par le World Gold Council et ses membres. Un vaste éventail de parties prenantes a été consulté afin d'ancrer les notions de redevabilité et de transparence dans l'intention et la conception même de la Norme.

Les participants au processus de consultation comprenaient des représentants gouvernementaux, des organisations internationales, des acteurs de la chaîne d'approvisionnement, des investisseurs, des universitaires, des syndicats, des organisations de société civile ainsi que diverses autres parties prenantes et des experts.

La présente Norme entend encourager l'adoption de pratiques minières responsables à tous les échelons de l'industrie aurifère. Cette norme ouverte est mise à la disposition de toutes les parties actives dans le secteur de l'extraction aurifère.

5 Applicabilité aux exploitants miniers artisanaux et de petite taille

Comme il l'a été noté plus haut, cette norme ouverte est mise à la disposition de toutes les parties actives dans le secteur de l'extraction aurifère, y compris les exploitants miniers artisanaux et de petite taille.

La Norme contient cependant tout un ensemble exigeant de processus et de pratiques que les organisations se doivent de respecter pour démontrer la conformité à cette Norme. Nous sommes conscients que la mise en œuvre de ces critères exigeants et l'obligation de certification externe peuvent dépasser la capacité de nombreuses exploitations minières artisanales et de petite taille.

L'objet de la présente Norme n'est pas d'exclure du marché l'or produit par les entreprises minières artisanales et de petite taille responsables et légitimes. Le World Gold Council soutient la formalisation des exploitations artisanales et de petite taille en tant qu'instrument de lutte contre la pauvreté, d'amélioration des performances sociales et environnementales du secteur et de réduction de la vulnérabilité face aux réseaux criminels et aux groupes armés. Les utilisateurs de cette Norme sont invités à se reporter à l'Annexe 1 du *Supplément sur l'or de l'OCDE*, où ils trouveront diverses suggestions de mesures de développement économique pour les exploitants miniers artisanaux et de petite taille. Il est ainsi recommandé aux « Etats, organisations internationales, organismes donateurs, acteurs de la chaîne d'approvisionnement et organisations de société civile de saisir cette opportunité pour examiner les possibilités de collaboration » dans ce domaine.

Les entreprises et autres organisations doivent tenir compte de nombreux facteurs afin de décider ou non de s'approvisionner en or auprès d'exploitants miniers artisanaux et de petite taille, y compris les pratiques environnementales, sécuritaires et sociales de ces exploitations, ainsi que leur contribution potentielle aux conflits armés illégaux et aux graves violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire international. Dans la mesure où de nombreuses exploitations minières artisanales et de petite taille n'adhèrent pas aux pratiques environnementales, sécuritaires, sociales et de gouvernance des principaux producteurs d'or, il est rare que les entreprises adhérentes du World Gold Council s'approvisionnent en or auprès de ces petits exploitants. Toute entreprise qui s'approvisionne en or auprès d'exploitants miniers artisanaux et de petite taille doit cependant se conformer au Guide de l'OCDE et au *Supplément sur l'or* afférent.

6 Surveillance de la Norme sur l'or libre de conflit

Le World Gold Council détient la propriété de la Norme et continuera à œuvrer avec ses membres pour réviser la Norme et l'actualiser selon les besoins.

7 Ordre de priorité des critères

La Norme prévoit un ensemble exigeant de critères auxquels les entreprises sont tenues d'adhérer si elles veulent se conformer à la Norme. L'ordre d'énumération de ces critères n'entend pas suggérer un ordre de priorité précis : chaque critère est important et doit être rempli pour démontrer la conformité à la Norme.

8 Langue prioritaire

La présente Norme a été rédigée en anglais. Si la Norme est utilisée dans une autre langue, la version anglaise de la Norme sera considérée comme le document original.

9 Principaux documents de référence

- Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque
- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme et outil de mise en œuvre de ces principes
- Global Reporting Initiative – Supplément du secteur minier et des métaux
- LBMA – Responsible Gold Guidance

Conformité, divulgation publique et certification externe

1 Conformité et divulgation publique

Les entreprises adhérentes du World Gold Council et les autres entités qui appliquent la Norme seront tenues de divulguer publiquement leurs performances en matière de conformité, ou de non-conformité, à la Norme. Ce rapport, intitulé Rapport sur l'or libre de conflit, contient la conclusion de la direction sur la conformité générale de l'entreprise et doit être communiqué publiquement dans le cadre des rapports de la société (p. ex. le rapport financier annuel ou le rapport sur le développement durable) et/ou sur le site Internet de la société. Cette publication doit avoir lieu au moins une fois par an et couvrir les activités des 12 derniers mois.

Il sera également procédé à une analyse de la conformité site par site qui comprendra l'ensemble des actifs d'exploitation sous le contrôle de l'entreprise ou gérés par cette dernière. Il est recommandé aux entreprises d'appliquer des critères de communication cohérents avec leurs modalités de déclaration existantes. Les entreprises concernées consentiront à tous les efforts pour s'assurer que les coentreprises auxquelles elles participent activement mettent également en œuvre la Norme, bien que leurs performances de conformité puissent faire l'objet d'une déclaration séparée. Le Rapport sur l'or libre de conflit devra préciser les noms et les sites des opérations qui sont situées dans des régions considérées comme des zones « de conflit ou à haut risque ».

Le Rapport sur l'or libre de conflit comprendra également un résumé des mesures engagées pour assurer la conformité des opérations présentant un Écart de Conformité au moment de la déclaration (le cas échéant), et signalera les éventuels Écarts de Conformité qui se sont produits durant la période de référence.

Conformément au *Supplément sur l'or de l'OCDE*, le Rapport sur l'or libre de conflit inclura également :

- La structure de gestion responsable de la conformité à la présente Norme
- Une déclaration indiquant si l'entreprise s'est approvisionnée en or auprès de sources externes et, dans ce cas, si ces transactions ont été effectuées conformément aux procédures de diligence fondées sur le risque, telles qu'elles sont envisagées par le *Supplément sur l'or de l'OCDE*, afin d'assurer que l'or ou le minerai aurifère obtenu auprès d'exploitants tiers est conforme aux principes exposés dans la Déclaration sur l'exploitation minière et les conflits armés contenue dans cette Norme.

Toute divulgation publique supplémentaire, y compris la publication du rapport intégral, partiel ou sommaire de l'organisme de certification (et/ou des domaines dont l'entreprise estime qu'ils peuvent être améliorés), relève de l'entière discrétion de l'entreprise (avec l'apport, le cas échéant, de l'organisme de certification). Des considérations légales ou de sécurité pourront, dans de nombreux cas, restreindre la divulgation publique de ces informations supplémentaires.

Les plaintes éventuelles, relatives au Rapport sur l'or libre de conflit, devront être adressées à l'entreprise concernée. Il appartient à chaque entreprise de déterminer la manière dont elle gère ces plaintes.

2 Déclaration de Conformité de la Direction

La Partie E de la Norme impose aux entreprises de fournir une déclaration dans laquelle la direction confirme que l'entreprise dispose de systèmes et de processus appropriés pour s'assurer que la totalité de l'or et du minerai aurifère qui quittent la zone de contrôle de la mine est produite conformément à la présente Norme. Cette déclaration, la Déclaration de Conformité de la Direction, doit être transmise à l'intervenant suivant de la chaîne de responsabilité, même si sa divulgation publique n'est pas obligatoire. Le Rapport sur l'or libre de conflit doit cependant préciser si l'entreprise a fourni une ou plusieurs « Déclaration(s) de Conformité » appropriée(s).

3 Références aux divulgations publiques existantes

La Norme prévoit un certain nombre de divulgations publiques obligatoires lorsque les opérations sont implantées dans une région considérée comme une zone « de conflit ou à haut risque », à savoir :

- 1 Engagement(s) public(s) en faveur des droits de l'homme
- 2 Divulgation des paiements versés aux Etats, conformément aux instruments de transparence des paiements, tels que l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), les législations nationales en vigueur ou les recommandations officielles, y compris le *Supplément sur l'or de l'OCDE*
- 3 Les processus mis en place afin de permettre aux parties prenantes locales d'exprimer leurs inquiétudes.

Il est recommandé aux entreprises d'inclure les références permettant de consulter ces déclarations publiques, aux côtés du Rapport sur l'or libre de conflit.

En outre, si une entreprise estime que la région dans laquelle ses opérations sont situées, ou à travers laquelle l'or ou le minerai aurifère est transporté lorsqu'il est sous sa responsabilité, ne devrait pas être considérée comme une zone « de conflit ou à haut risque », et ce bien que la zone soit classée comme une zone de niveau 5 (guerre) ou 4 (guerre limitée) par le *Baromètre des conflits de Heidelberg*, l'entreprise devra justifier publiquement sa conclusion. Si cela ne figure pas dans le Rapport sur l'or libre de conflit même, l'entreprise devra inclure, dans ce même rapport, les références permettant de consulter ces déclarations publiques.

4 Responsabilités des entreprises concernées

La Norme prévoit un ensemble exigeant de critères auxquels les entreprises concernées sont tenues d'adhérer pour être en conformité, lesquels sont exposés aux parties A–E. Il incombe à la direction de l'entreprise de se conformer à la Norme et de déterminer la manière dont elle entend démontrer la conformité aux critères. Les entreprises concernées doivent déterminer leur propre approche de la conformité, compte tenu de leurs circonstances spécifiques. Cette approche, qui doit être convenue avec l'organisme de certification externe, pourra inclure un exercice de consultation des autres parties prenantes pertinentes.

5 Responsabilité de l'organisme de certification

Le Rapport sur l'or libre de conflit doit faire l'objet d'une certification externe. L'organisme de certification externe est mandaté pour vérifier, conformément à des normes de certification reconnues, si le Rapport sur l'or libre de conflit de l'entreprise a été rédigé conformément à la Norme. Dans le cadre de sa mission, l'organisme de certification publie un rapport indépendant couvrant les 12 derniers mois.

Le World Gold Council a travaillé en collaboration avec des conseillers externes spécialistes de la certification pour élaborer un document d'accompagnement de la Norme, intitulé *Guide des organismes de certification*. Ce document contient des recommandations techniques pour la mise en œuvre cohérente de la certification à l'échelle des entreprises et fait référence aux normes de certification existantes. L'approche définie par ce guide en matière de certification n'est cependant pas rigide ; comme pour tous mandats de certification, les organismes de certification devront faire appel à leur jugement professionnel.

Le processus de certification externe doit confirmer aux utilisateurs du Rapport sur l'or libre de conflit que l'entreprise dispose de systèmes et de processus adéquats pour répondre aux exigences de la Norme. Les expéditions individuelles d'or et de minerai aurifère ne sont pas soumises à cette certification.

6 Critères de sélection des organismes de certification

Le choix de l'organisme de certification relève de la décision de l'entreprise concernée. L'organisme de certification doit cependant satisfaire aux critères suivants afin de pouvoir certifier la conformité à la Norme²:

- L'organisme de certification publiera une déclaration d'indépendance qui illustre de façon explicite la nature de sa relation avec l'organisation déclarante (*Norme de certification AA1000*)
- L'organisme de certification ne doit avoir aucun intérêt financier ou matériel direct ou indirect dans l'entreprise cliente (Code d'éthique des comptables professionnels)
- L'organisme de certification ne doit pas dépendre de manière indue des honoraires de l'entreprise cliente (la part de l'entreprise cliente ne doit pas dépasser 30 % du total de ses revenus conformément au Code international de la gestion du cyanure)
- Aucun membre de l'équipe de certification ne doit exécuter de prestations pour le compte de l'entreprise cliente qui seraient en rapport direct avec l'objet du mandat de certification ni négocier ou recommander des actions et titres de l'entreprise cliente (*Manuel d'audit international, de certification et de déontologie*)
- Aucun membre de l'équipe de certification ne doit agir comme avocat pour le compte de l'entreprise cliente dans le cadre d'un litige ou de la résolution de conflits avec des tierces parties (*Manuel d'audit international, de certification et de déontologie*)
- Les personnes chargées du processus de certification spécifique doivent justifier de compétences évidentes en termes de savoir-faire, de développement durable, d'expérience de l'industrie, d'expérience des processus de certification et des domaines d'expertise pour couvrir tous les aspects de la certification (*Norme de certification AA1000*)
- L'équipe pluridisciplinaire doit justifier de l'expertise nécessaire pour pouvoir certifier adéquatement les performances non financières de l'entreprise (ISAE 3000)
- Les organisations de certification doivent être en mesure de démontrer des compétences institutionnelles adéquates, y compris en matière de surveillance adéquate de la certification, ainsi qu'une réelle compréhension des aspects juridiques et de l'infrastructure (*Norme de certification AA1000*).

7 Mise en œuvre initiale

Il est certain que la mise en œuvre initiale de la Norme peut s'accompagner de difficultés spécifiques. La direction de l'entreprise pourra notamment estimer que ses opérations sont conformes et faire une déclaration dans ce sens à l'intervenant suivant de la chaîne de responsabilité, avant même que le premier Rapport sur l'or libre de conflit n'ait été publié et certifié par l'organisme externe. Dans un tel cas, l'énoncé de la Déclaration de Conformité de la Direction devra mentionner cette situation. La Déclaration de Conformité de la Direction pourra également mentionner la date de la dernière certification externe du Rapport sur l'or libre de conflit de l'entreprise.

De la même manière, si le statut d'une opération vient à changer et passe d'une région qui n'était pas considérée comme une zone « de conflit et à haut risque » à une région évaluée comme telle (en vertu de l'approche spécifiée à la Partie A, Section A2), les Parties B et C n'auront pas été préalablement certifiées par l'organisme externe. Comme pour la mise en œuvre initiale, cette certification externe ne sera cependant pas requise pour publier la Déclaration de Conformité de la Direction avant la revue de certification externe subséquente. L'énoncé de la Déclaration de Conformité de la Direction devra mentionner l'absence de certification externe depuis le changement de statut de la région en zone « de conflit ou à haut risque ».

La Déclaration de Conformité de la Direction relative à l'or ou au minerai aurifère acheminé depuis des opérations qui passent sous le contrôle de l'entreprise durant la période de référence, p. ex. de nouveaux sites de production ou des acquisitions, devra également mentionner que ces opérations n'ont pas fait l'objet d'une certification externe depuis ce transfert de contrôle. Les opérations ne seront pas soumises à l'obligation de certification externe pour la période de référence si elles n'ont pas été sous le contrôle de l'entreprise pendant toute la période de référence.

2 Les recommandations relatives à la sélection d'un organisme de certification indépendant sont extraites du cadre de développement durable de l'ICMM

8 Écarts de Conformité et mesures correctives

Au cas où les entreprises adhérentes du World Gold Council et les autres entités concernées dévieraient de la Norme, il leur appartiendra, avec l'aide de leurs organismes de certification, de souligner les mesures correctives adoptées pour assurer la mise en conformité à la Norme et de préciser le calendrier de ces mesures dans le cadre d'un Plan de Mesures Correctives. On trouvera un cadre de référence pour la gestion des Écarts de Conformité plus loin dans cette Norme. L'entreprise qui constate un Écart de Conformité doit en informer par écrit l'affineur (ou l'intervenant suivant de la chaîne de responsabilité) et consigner le fait qu'elle l'a informé.

Les mesures correctives doivent être identifiées et mises en place dans un délai de 90 jours. Lorsque l'organisme de certification externe identifie un Écart de Conformité potentiel, il ne publiera pas son rapport jusqu'à la mise en place d'un Plan de Mesures Correctives satisfaisant ou l'expiration d'un délai de 90 jours, selon le premier terme atteint.

9 Non-conformité

Il y a non-conformité à la *Norme sur l'or libre de conflit* quand une entreprise :

- adopte un Plan de Mesures Correctives, mais manque de le mettre en œuvre et de l'exécuter dans les délais impartis
- refuse d'adopter un Plan de Mesures Correctives
- reconnaît qu'un Plan de Mesures Correctives est insuffisant.

Dans de tels cas, l'entreprise devra déclarer publiquement qu'elle est en situation de non-conformité à la Norme pour la période de référence et les opérations concernées. L'entreprise ne sera alors plus autorisée à publier de Déclaration de Conformité de la Direction à la Norme par rapport à l'or ou au minerai aurifère des opérations non conformes. L'entreprise devra également avertir sans retard l'intervenant suivant de la chaîne de responsabilité de cette non-conformité.

Le « Cadre de référence pour la gestion des Écarts de Conformité » contient de plus amples informations à ce sujet (page 37).

10 Processus de traitement des plaintes

Les doutes concernant l'exactitude du Rapport sur l'or libre de conflit doivent être portés à l'attention de l'entreprise concernée.

Le World Gold Council est conscient que le fait d'agir en tant qu'organisme de certification chargé de valider les rapports sur l'exploitation aurifère sans conflits et d'enquêter sur les griefs peut poser des conflits d'intérêt potentiels ou donner l'impression de tels conflits et n'assumera donc pas ce rôle.

Résumé analytique

La Norme sur l'or libre de conflit définit une démarche commune qui permet aux producteurs d'or de s'assurer et de certifier que l'or a été extrait de manière à ne pas provoquer, soutenir ou alimenter des conflits armés illégaux ou contribuer à de graves violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire international.

A ce titre, l'application de cette Norme permettra aux parties prenantes de s'assurer que l'or produit dans les mines conformément à la Norme a été extrait de manière à ne pas provoquer, soutenir ou alimenter des conflits armés illégaux ou contribuer à de graves violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire international.

Les conflits armés peuvent entraîner des souffrances pour les personnes et les communautés concernées et être associés à de graves violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire international. Ces conflits peuvent avoir un impact important sur la stabilité d'un pays ou des régions affectées ainsi que sur le développement socio-économique de la société et la capacité des entreprises à gérer durablement leurs activités.

Dans une société pacifique, les entreprises ont un rôle évident à jouer en matière de création de richesses et de soutien au développement et les exploitants aurifères responsables s'efforcent de soutenir le développement durable à travers leurs activités. Le secteur privé a donc un rôle fondamental à jouer pour soutenir un développement socio-économique pacifique.

Une opération minière bien gérée peut jouer un rôle positif au sein de l'économie et du développement socio-économique des collectivités locales et des nations. Même les exploitations les mieux gérées devront cependant prendre des mesures supplémentaires en cas de conflit armé, afin de s'assurer que l'or qu'elles produisent et leurs activités plus générales ne contribuent pas à alimenter le conflit.

Si l'entreprise peut démontrer qu'elle exploite une mine dans une région considérée comme une zone « de conflit ou à haut risque » sans provoquer, soutenir ou alimenter de conflit armé illégal ni contribuer à de graves violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire international, il conviendra de l'encourager à poursuivre ses activités, La fermeture ou la suspension d'une source importante d'emplois et/ou de revenus pour l'Etat peut en effet accentuer la crise et précipiter la région dans un conflit.

Bien que l'or nouvellement extrait produit par des exploitants aurifères responsables ne soit généralement pas associé à des conflits armés et ne suscite, à ce titre, guère d'inquiétudes, la mise en œuvre de la présente Norme permettra aux entreprises concernées de renforcer les relations qu'elles entretiennent avec leurs parties prenantes, de s'assurer que leurs pratiques commerciales ne provoquent pas, ne soutiennent pas et n'alimentent pas de conflit armé illégal, et de démontrer que l'or peut contribuer au développement de la société. Les entreprises devraient être en outre de plus en plus souvent amenées à fournir ce type de certification dans le cadre de la chaîne d'approvisionnement de l'or et des diverses initiatives de réglementation et de normalisation.

Cette Norme s'adresse plus particulièrement aux mines qui produisent de l'or. Le World Gold Council et ses entreprises adhérentes estiment néanmoins que l'application, dans la mesure du possible, des processus prévus par la Norme constitue une bonne pratique pour tout projet de développement de mine situé dans une région considérée comme une zone « de conflit ou à haut risque ». Ils sont par ailleurs conscients de l'importance de ne procéder au développement des projets et des missions d'exploration qu'après consultation appropriée des communautés potentiellement affectées et des autres parties prenantes, de manière à identifier et atténuer les effets de leurs activités et réduire ainsi le risque de provoquer, soutenir ou alimenter des conflits armés illégaux.

Structure de la *Norme sur l'or libre de conflit*

La Norme se présente sous la forme d'un arbre décisionnel divisé en 5 sections :

- **Partie A – Evaluation du Conflit** : des critères extérieurs sont employés pour déterminer si la région dans laquelle l'entreprise évolue doit être considérée comme une zone « de conflit ou à haut risque ».
- **Partie B – Evaluation de l'Entreprise** : lorsque la région dans laquelle l'entreprise évolue est considérée comme une zone « de conflit ou à haut risque », cette étape détermine si l'entreprise dispose de systèmes de gestion appropriés pour s'acquitter de ses obligations et responsabilités institutionnelles dans cette région, afin de ne pas provoquer, soutenir ou alimenter tout conflit armé illégal ou contribuer à de graves violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire international.
- **Partie C – Evaluation de la Matière Première** : lorsque la région dans laquelle la mine est implantée est considérée comme une zone « de conflit ou à haut risque », cette étape examine les processus en place pour gérer les mouvements de l'or et du minerai aurifère sous la responsabilité de l'entreprise, de manière à minimiser le détournement de ces minerais par des groupes associés à des conflits armés illégaux.
- **Partie D – Evaluation de l'Or de Provenance Externe** : lorsque la mine acquiert de l'or, cette étape détermine le processus qui doit être mis en place pour garantir l'exercice du devoir de diligence par rapport à toute utilisation potentielle de cet or pour provoquer ou soutenir un conflit armé illégal.
- **Partie E – Déclaration de Conformité de la Direction** : lorsque la direction estime que la mine est conforme aux sections A–D (selon le cas), elle doit remettre une déclaration en ce sens à l'intervenant suivant de la chaîne de responsabilité.

Chaque section examine les principales décisions qui permettront de déterminer si l'or produit par l'entreprise est conforme à la présente Norme. Les critères définis s'accompagnent d'un processus décisionnel conçu pour évaluer cette conformité. Des points de référence publiquement disponibles permettent en outre de vérifier la validité de chaque décision.

L'entreprise procédera à l'évaluation en cinq sections susmentionnée conformément aux critères et aux processus définis dans ce document. Si l'entreprise détermine au cours de la Partie A – Evaluation du Conflit que la mine n'est pas située dans une région considérée comme une zone « de conflit ou à haut risque », Les sections Evaluation de l'Entreprise (Partie B) et Evaluation de la Matière Première (Partie C) n'auront pas lieu d'être.

Définitions

Définitions extraites du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence³

Exploitations minières artisanales et de petite taille (ASM)

Opérations minières formelles ou informelles, utilisant essentiellement des méthodes simplifiées d'exploration, d'extraction, de traitement et de transport. Les ASM requièrent généralement peu de capitaux, mais utilisent des technologies à main d'œuvre intensive. Les ASM peuvent inclure des hommes ou des femmes travaillant seuls ou en familles, en partenariat ou en tant que membres de coopératives ou d'autres types d'associations et d'entreprises légales employant des centaines, voire même des milliers de mineurs. Il est par exemple fréquent que des groupes composés de 4 à 10 personnes, travaillant parfois en familles, se partagent les tâches à un seul point d'extraction des minéraux (p. ex. pour creuser un tunnel). Sur le plan organisationnel, les groupes de 30 à 300 mineurs sont fréquents ; ceux-ci exploitent conjointement un gisement minier (en travaillant p. ex. dans des tunnels différents) et partagent parfois les installations de traitement.

Chaîne de responsabilité

Consignation des entités responsables des minéraux au fur et à mesure de leur acheminement à travers la chaîne d'approvisionnement.

Zones de conflit et à haut risque

Zones identifiées par la présence de conflits armés, de violences généralisées, y compris la violence engendrée par des réseaux criminels, ou d'autres risques de préjudice grave et généralisé pour les populations. Le conflit armé peut prendre diverses formes, telles qu'un conflit de nature nationale ou internationale, susceptible d'impliquer plusieurs États, ou peut consister en guerres de libération, rebellions ou guerres civiles. Les zones « à haut risque » sont les zones exposées à un risque élevé de conflit ou de violations graves ou généralisées, telles que définies au paragraphe 1 de l'Annexe II du Guide de l'OCDE. Ces zones sont souvent caractérisées par une instabilité ou une répression politique, une faiblesse des institutions, une insécurité, un effondrement de l'infrastructure civile, une violence généralisée et des violations du droit national ou international.

Il convient également de noter que le Guide de l'OCDE et la présente Norme ne préconisent aucune différence d'approche entre les régions considérées comme des zones « de conflit » ou « à haut risque ». Aux fins de cette Norme, la section A2 de la Partie A définit le processus d'identification des zones « de conflit ou à haut risque ».

Devoir de diligence

Le devoir de diligence est un processus continu, proactif et réactif qui permet aux entreprises d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte de la manière dont elles gèrent l'impact négatif réel et potentiel de leurs activités dans le

cadre de leurs systèmes de gestion des risques et de prise de décisions. Le devoir de diligence peut aider les entreprises à s'assurer qu'elles observent les principes de droit international et se conforment aux législations nationales, y compris les lois qui régissent le commerce illicite des minéraux, ainsi qu'aux sanctions des Nations Unies.

Programme de l'industrie

Initiative ou programme créé et géré par une organisation industrielle ou toute autre initiative similaire en vue de soutenir et de faire progresser certaines ou toutes les recommandations du Guide de l'OCDE. Le programme de l'industrie peut s'inscrire dans les activités plus générales de l'organisation qui englobent d'autres objectifs.

Exploitations minières artisanales et de petite taille (ASM) légitimes

La légitimité des exploitations minières artisanales et de petite taille est un concept d'autant plus difficile à définir qu'elle implique un certain nombre de facteurs propres à chaque situation⁴. Aux fins de ce Guide, le terme légitime désigne, entre autres, les exploitations minières artisanales et de petite taille qui se conforment aux lois en vigueur⁵. Lorsque le cadre juridique en vigueur n'est pas appliqué ou en l'absence d'un tel cadre, l'évaluation de la légitimité d'une exploitation minière artisanale et de petite taille tiendra compte des efforts de bonne foi consentis par ces exploitants et entreprises pour agir dans le cadre juridique (lorsqu'il existe) ainsi que leur volonté de formalisation le cas échéant (sachant que les exploitations minières artisanales et de petite taille ne disposent, la plupart du temps, que de capacités techniques très limitées ou inexistantes ou de ressources financières insuffisantes pour ce faire). Dans un cas comme dans l'autre, les exploitations minières artisanales et de petite taille, à l'instar de toute opération minière, ne sauraient être considérées comme légitimes si elles contribuent à des conflits et des violations graves liés à l'extraction, au transport ou au commerce de minéraux, tels que définis à l'Annexe II du Guide de l'OCDE.

Système de gestion

Ensemble des processus de gestion et de documentation qui fournissent le cadre systématique nécessaire pour assurer que les tâches sont exécutées de façon correcte, cohérente et efficace en vue d'obtenir les résultats désirés, et favorisent l'amélioration continue des performances.

Affineur

Personne ou entité qui purifie l'or pour obtenir un produit de qualité marchande, en éliminant les autres substances de l'or doré, or alluvial, rebuts d'or recyclables ou autres matières aurifères.

³ Voir le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et le Supplément sur l'or afférent

⁴ Voir l'Annexe 1 du Supplément sur l'or du Guide de l'OCDE

⁵ Voir l'Alliance pour l'exploitation Minière Responsable, *Vision pour une exploitation minière artisanale et de petite taille responsable (2008)*

Chaîne d'approvisionnement

Le terme de chaîne d'approvisionnement désigne le système qui regroupe l'ensemble des activités, organisations, acteurs, technologies, informations, ressources et services impliqués dans le transport de l'or, depuis la mine au consommateur final.

Devoir de diligence de la chaîne d'approvisionnement

En ce qui concerne le devoir de diligence des chaînes d'approvisionnement responsable des minéraux, le devoir de diligence fondé sur le risque renvoie aux mesures que les entreprises doivent adopter pour identifier, prévenir et atténuer les impacts négatifs réels et potentiels de leurs activités et s'assurer qu'elles respectent les droits de l'homme et ne contribuent à aucun conflit⁶ par le biais de leurs activités dans la chaîne d'approvisionnement.

Définitions supplémentaires

Certification

La certification est une méthode d'évaluation basée sur un ensemble spécifique de principes et de normes. Elle permet d'évaluer la qualité des déclarations de l'organisation concernée, dont ses rapports, ainsi que les systèmes, compétences et processus sous-jacents qui étayent les performances de l'organisation. La certification comprend la publication des résultats de l'évaluation en vue d'assurer sa crédibilité vis-à-vis de ses utilisateurs (AA1000 AS).

Engagement de certification

Engagement dans lequel l'organisme de certification exprime une conclusion, destinée à rehausser le degré de confiance des utilisateurs potentiels vis-à-vis du résultat de l'évaluation ou de la mesure d'une activité par rapport à des critères donnés (ISAE 3000).

Bénéfices en nature

Mise à disposition d'un élément de valeur tangible (autre que des espèces ou des devises) ou prestation d'un service à titre gracieux, ou à moindre coût, par une partie à une autre, telle que l'utilisation de terrains, d'équipements ou de moyens de transport appartenant à l'entreprise.

Entreprise

Personne morale responsable de l'exploitation aurifère.

Accusations crédibles

Entité ou personne accusée de malversations par une source d'information qui est (i) généralement considérée comme fiable et qui jouit d'une réputation d'honnêteté et de probité dans l'environnement externe ou interne et qui (ii) porte ces accusations en se basant sur des informations provenant de/ou corroborées par des sources habituellement fiables ou une procédure d'enquête conçue pour dégager des conclusions fiables.

Implication crédible

Entité ou personne impliquée dans des malversations par une source d'information qui est (i) généralement considérée comme fiable et qui jouit d'une réputation d'honnêteté et de probité dans l'environnement externe ou interne et qui (ii) porte ces accusations en se basant sur des informations fiables provenant de/ou corroborées par des sources fiables ou une procédure d'enquête conçue pour dégager des conclusions fiables.

Responsabilité

Possession physique de l'or ou du minerai aurifère. Le fait d'assumer la responsabilité de l'or n'implique pas nécessairement une relation de propriété et vice-versa.

6 Comme défini à l'Annexe II du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence

Processus d'intégrité des envois

Processus formel permettant d'assurer l'intégrité de l'acheminement de l'or entre l'entreprise et l'intervenant suivant de la chaîne de responsabilité. Pour l'or doré, le processus d'intégrité des envois doit comprendre une procédure de pesage, d'échantillonnage, d'emballage, de sécurisation et de scellement.

Intermédiaires

Personnes, groupes, entreprises ou groupes d'entreprises qui prennent possession ou assument la responsabilité de l'or qui quitte la mine pour l'ensemble ou une partie du trajet entre la mine et l'affinerie.

Mine

Site d'extraction légitime de l'or. Pour les mines de grande taille, l'exploitation des ressources en minerai aurifère nécessite l'obtention préalable d'un permis officiel; les ASM se conformeront à la définition des « ASM légitimes » figurant dans le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence (voir ci-dessus).

Zone de contrôle de la mine

Zone délimitée par un périmètre ou désignée par la direction de la mine comme étant sous sa responsabilité opérationnelle.

Site de la mine

Limites physiques de l'opération. Lorsque des permis d'exploitation officiels ont été délivrés, ces limites s'étendront aux terrains environnants conformément à ce qui est spécifié dans ces permis.

Politique

Document décrivant la manière dont l'entreprise, ses employés ou toute autre tierce partie mandatée par l'entreprise doit agir dans certaines situations données.

On notera, aux fins de la présente Norme, que ce document ne doit pas être nécessairement désigné sous le terme de « politique » dans la documentation de l'entreprise, mais qu'il doit néanmoins satisfaire au critère énoncé.

Prestataires de sécurité privés

Entités autres que les prestataires de sécurité publics, essentiellement engagées pour assurer la protection physique du personnel et/ou des actifs de l'entreprise..

Prestataires de sécurité publics

Forces de sécurité légales d'une administration locale, fédérale ou nationale.

Plan de Mesures Correctives

Plan qui définit les mesures correctives ainsi que le calendrier d'exécution de ces actions.

Graves violations des droits de l'homme

Crimes internationaux susceptibles d'être considérés comme des violations du droit humanitaire international, tels que : crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocides, nettoyage ethnique ou cas généralisés (a) d'abus sexuel, (b) de torture, (c) d'esclavage, (d) de traite de personnes, (e) des pires formes de travail des enfants⁷ ou (f) d'homicides illégaux, y compris des assassinats.

Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

Principes directeurs de la mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies. Ces principes fournissent une feuille de route pour la responsabilité accrue des entreprises commerciales en matière de violations des droits de l'homme et de préjudice institutionnel.

7 Voir Convention ILO N° 182 sur les pires formes du travail des enfants (1999)

Partie A – Evaluation du Conflit

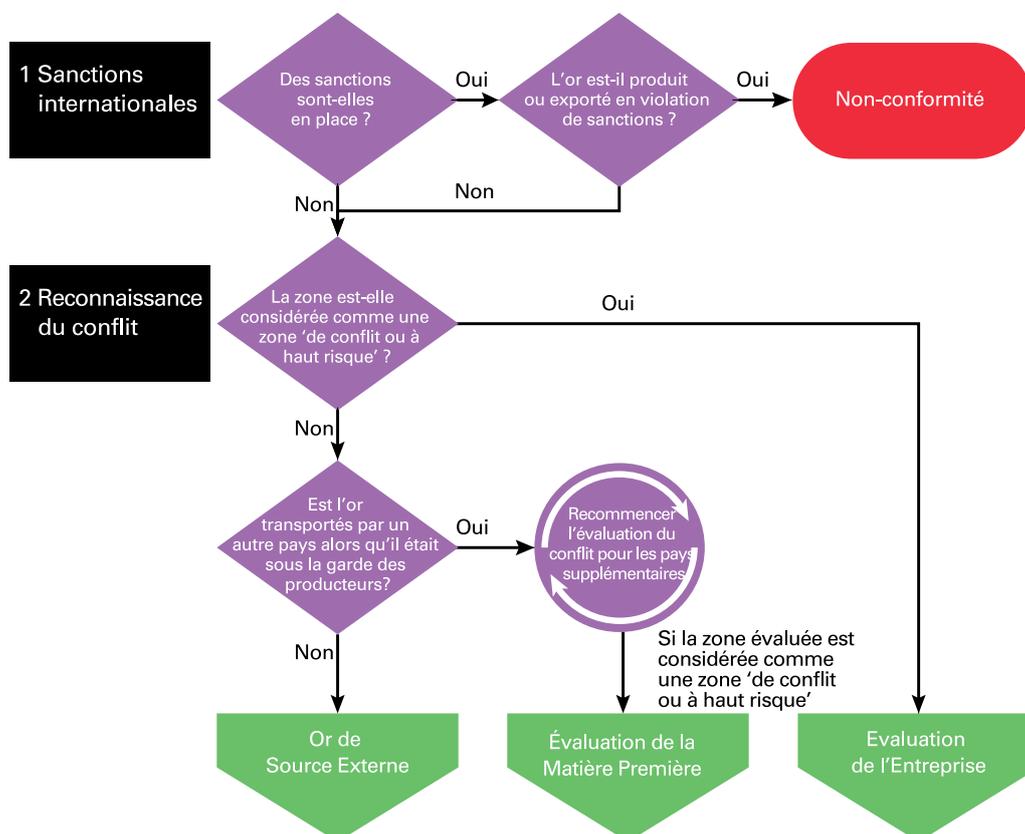
Aperçu

Partie A – L'évaluation du conflit renvoie au contexte d'implantation des opérations de l'entreprise. Les phases d'existence d'une mine d'or (exploration, développement, production et fermeture) pouvant s'étendre sur plusieurs décennies, il est probable que l'environnement politique, social et économique de la mine évolue durant cette période. Il convient d'encourager les entreprises à poursuivre leurs activités et à investir dans des zones « de conflit ou à haut risque » si elles disposent des systèmes nécessaires pour s'assurer qu'elles ne provoquent pas, ne soutiennent pas et n'alimentent pas de conflits armés illégaux ou ne contribuent pas à de graves violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire international.

La Partie A emploie des critères extérieurs pour déterminer si la région dans laquelle l'entreprise évolue doit être considérée comme une zone « de conflit ou à haut risque ».

Les conflits armés peuvent s'étendre à plusieurs pays. Si tel est le cas, l'attention se portera tout d'abord sur la région du pays dans lequel la mine est implantée. Les incursions armées, le trafic d'or depuis les pays limitrophes et l'effondrement de l'Etat de droit et de l'ordre public dans certaines régions d'un pays autrement stable compliquent cependant l'exploitation des mines dans de telles zones. Il conviendra d'en tenir compte dans l'évaluation des zones affectées par le conflit.

Evaluation du Conflit – Vue d'ensemble



Note : ce schéma ne montre que les décisions clés exigées pour avancer

A1 Sanctions internationales

A1.1 Introduction

La première étape de la Norme vise à assurer que l'exploitation et le transport subséquent de l'or ne contreviennent pas à d'éventuelles sanctions internationales.

La présente Norme fait uniquement référence aux sanctions internationales, c'est-à-dire aux sanctions imposées par les Nations Unies, l'Union européenne, l'Union africaine, l'Organisation des Etats américains ou d'autres organismes supranationaux généralement reconnus.

Ces sanctions internationales peuvent être de nature économique et commerciale et/ou s'accompagner de mesures plus ciblées telles qu'un embargo sur les armes, une interdiction de voyage et des restrictions financières ou diplomatiques.

Elles peuvent s'appliquer à des Etats ou des régions géographiques (comprises dans un seul Etat ou s'étendant sur plusieurs Etats) ou par le biais de « sanctions intelligentes » visant des entreprises, groupes de personnes ou personnes.

Cette section doit permettre d'identifier les régions dans lesquelles l'or est exploité, manipulé ou exporté en violation de sanctions internationales.

Aux fins de la présente Norme, le terme **Sanctions Internationales** est défini comme suit :

.....
Sanctions imposées par un ou plusieurs organismes supranationaux officiels en vue de restreindre des activités économiques, financières et/ou de commerce des armes.
.....

Cet élément de l'évaluation du conflit ne renvoie donc pas aux sanctions unilatérales imposées par un Etat, lorsque de telles sanctions ne sont pas reprises au niveau supranational. Les entreprises peuvent être cependant soumises aux sanctions unilatérales imposées par leurs propres gouvernements à l'encontre d'un ou de plusieurs Etats dans lesquels l'entreprise possède des opérations.

A1.2 Sources de référence

Il appartient à chaque entreprise de déterminer ses principales sources de référence en fonction de son implantation géographique.

Les organismes supranationaux officiels qui peuvent être considérés comme des sources de référence clés par rapport aux **Sanctions Internationales** comprennent :

- Le Conseil de sécurité des Nations Unies
- L'Union européenne
- L'Union africaine (et notamment le Conseil de paix et de sécurité)
- L'Organisation des Etats américains.

A1.3 Critère

Le critère applicable aux **Sanctions Internationales** est défini comme suit :

.....
L'or ne sera pas extrait ou transporté à des fins d'affinage ou de traitement supplémentaire en violation de sanctions internationales.
.....

A1.4 Processus

Lorsque le pays évalué (dans lequel la mine est implantée ou à travers lequel l'or est transporté sous la responsabilité de l'entreprise) n'est pas soumis à des sanctions internationales, l'étape suivante sera la **Reconnaissance du Conflit** (Section A2).

Lorsque des sanctions internationales ont été imposées au pays évalué (dans lequel la mine est implantée ou à travers lequel l'or est transporté sous la responsabilité de l'entreprise), l'entreprise doit déterminer si les sanctions visent à interdire l'extraction ou l'exportation de l'or.

Si l'évaluation conclut que l'or **peut** être exporté, l'étape suivante sera la **Reconnaissance du Conflit** (Section A2).

Si l'évaluation conclut que l'or **ne peut** être extrait ou transporté, elle considérera que la mine est en **Situation de Non-Conformité**.

A1.5 Evaluation

L'évaluation doit être effectuée conformément au processus énoncé à la Section A1.4 et au critère défini à la Section A1.3.

L'imposition de sanctions doit faire l'objet d'une surveillance continue fondée sur le risque, notamment dans les régions qui ont le plus de chance d'être considérées comme des zones « de conflit ou à haut risque ». On procédera à une évaluation formelle au moins une fois par an ou lorsque les organismes supranationaux identifiés à la Section A1.2 révisent les sanctions internationales existantes ou en imposent de nouvelles.

A2 Reconnaissance du conflit

A2.1 Introduction

Bien que les entreprises aurifères puissent justifier d'une vaste expérience des opérations en milieux difficiles, elles ne sont pas nécessairement les mieux placées pour déterminer, par elles-mêmes, si une région doit être considérée comme une zone « de conflit ou à haut risque ».

Les entreprises sont invitées à utiliser le *Baromètre des conflits* établi par l'Institut de recherche sur les conflits internationaux de Heidelberg⁸ comme source de référence principale pour l'évaluation. Une région doit être considérée comme une zone « de conflit ou à haut risque » si elle est classée, selon le *Baromètre des conflits*, comme une zone de niveau 5 (guerre) ou 4 (guerre limitée) ou l'a été à tout moment au cours des deux années civiles précédentes.

Lorsqu'un pays ou une région du pays est classé par le *Baromètre des conflits* de Heidelberg comme une zone de niveau 5 (guerre) ou 4 (guerre limitée), mais que l'entreprise estime que la zone dans laquelle sa mine est située, ou à travers laquelle l'or ou le minerai aurifère est transporté sous sa responsabilité, ne doit pas être considérée comme une zone « de conflit ou à haut risque », l'entreprise devra apporter les preuves étayant cette conclusion à l'organisme de certification. Dans de tels cas, les entreprises pourront s'appuyer sur d'autres sources officielles (voir Section A.2) et devront également communiquer publiquement leurs arguments en faveur d'une telle conclusion.

Les entreprises peuvent également, à leur discrétion, déterminer qu'une région qui n'est pas classée comme une zone de niveau 5 (guerre) ou 4 (guerre limitée) par le *Baromètre des conflits* de Heidelberg doit être considérée comme une zone « de conflit ou à haut risque », en se basant sur leur connaissance de la région en question ou sur des sources de recommandations officielles.

La reconnaissance d'une région en tant que zone « de conflit ou à haut risque » doit avoir uniquement pour but d'évaluer la conformité à la présente Norme et faire l'objet d'efforts raisonnables et de bonne foi de la part de l'entreprise

Aux fins de cette Norme, le terme **Reconnaissance du Conflit** est défini comme suit:

.....
Evaluation visant à déterminer si une région doit être considérée comme une zone « de conflit ou à haut risque ». La référence principale doit être le *Baromètre des conflits* établi par l'Institut de recherche sur les conflits internationaux de Heidelberg : un classement de niveau 5 (guerre) ou 4 (guerre limitée) dénote une zone « de conflit ou à haut risque ».
.....

L'application de ces critères ne signifie pas que le World Gold Council ou ses membres approuvent nécessairement le *Baromètre des conflits* produit par l'Institut de Heidelberg ni le niveau d'évaluation des conflits établi.

A2.2 Sources de référence

Principale référence en matière de **Reconnaissance du Conflit** :

- Le Baromètre des conflits établi par l'Institut de recherche sur les conflits internationaux de Heidelberg

Les entreprises pourront également utiliser les sources de référence suivantes, à leur entière discrétion et dans les circonstances décrites plus haut dans l'introduction.

Organismes supranationaux :

- Le Conseil de sécurité des Nations Unies (ou des organismes subsidiaires tels que les Groupes d'experts des Nations Unies) dans la mesure où il identifie des pays ou des groupes de pays spécifiques comme étant des zones « de conflit ou à haut risque » ou comme constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales
- L'Union européenne
- L'Union africaine, ou des organisations africaines régionales, telles que le CEDEAO, la CDAA et la CAE
- L'Organisation des Etats américains.

Les organismes nationaux et les législations acceptées ou reconnues à l'échelle internationale et les organisations de société civile largement respectées telles que l'International Crisis Group ou le Comité international de la Croix Rouge.

A2.3 Critère

Le critère applicable à la **Reconnaissance du Conflit** est défini comme suit⁹ :

.....
Les entreprises évalueront si la ou les régions où la mine est implantée ou à travers laquelle/lesquelles l'or ou le minerai aurifère est transporté sous la responsabilité de l'entreprise doivent être considérées comme des zones « de conflit ou à haut risque ».
.....

8 L'Institut de recherche sur les conflits internationaux de Heidelberg (HIK) est une association indépendante et pluridisciplinaire rattachée au département des sciences politiques de l'Université de Heidelberg. Depuis 1991, le HIK s'engage à diffuser les connaissances relatives à l'émergence, au déroulement et au règlement des conflits politiques internes et internationaux. Publié depuis 1992, le *Baromètre des conflits* repose sur une analyse annuelle des conflits mondiaux et constitue la principale publication du HIK. Ce document passe en revue les crises violentes ou non violentes, les guerres, les coups d'Etat ainsi que les négociations de paix. (Source: HIK)

9 Extrait du *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*

A2.4 Processus

Lorsque l'entreprise détermine que la région dans laquelle la mine est implantée est une zone « de conflit ou à haut risque » conformément aux recommandations énoncées plus haut, l'étape suivante sera **l'Évaluation de l'Entreprise** exposée à la Partie B.

Lorsque l'entreprise détermine que la région dans laquelle la mine est implantée n'est pas une zone « de conflit ou à haut risque » conformément aux recommandations énoncées plus haut, l'étape suivante consistera à évaluer si l'or ou le minerai aurifère placé sous la responsabilité de l'entreprise est transporté à travers des régions considérées comme des zones « de conflit ou à haut risque ». Si tel est le cas, l'étape suivante sera **l'Évaluation de la Matière Première** exposée à la Partie C.

Si l'entreprise détermine que ni la région dans laquelle la mine est implantée ni les régions à travers lesquelles l'or ou le minerai aurifère est transporté sous la responsabilité de l'entreprise ne peuvent être considérées comme des zones « de conflit ou à haut risque », conformément aux recommandations ci-dessus, l'étape suivante sera l'évaluation de **l'Or de Provenance Externe**, exposée à la Partie D.

A2.5 Evaluation

L'évaluation doit être effectuée conformément au processus énoncé à la section A2.4 et au critère défini à la Section A2.3.

Il convient de surveiller régulièrement si une région est une zone « de conflit ou à haut risque » conformément aux dispositions du 23ème principe des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. L'évaluation doit s'effectuer à l'écrit et avoir lieu au moins une fois par an. On notera que le *Baromètre des conflits* de Heidelberg n'est actuellement révisé qu'une seule fois par an. Compte tenu de l'évolution potentiellement rapide des conditions sur le terrain, les entreprises doivent continuer à exercer leur devoir de diligence et prendre des mesures appropriées si on estime, de manière raisonnable, que la région doit être considérée comme une zone « de conflit ou à haut risque ».

Processus décisionnel

La présente Norme repose sur un processus décisionnel articulé autour d'un certain nombre de critères et d'informations mises à la disposition du public par des organismes indépendants réputés ou communiquées par l'entreprise même.

Il incombe à l'entreprise de revoir l'évaluation conformément aux recommandations des Sections 1.5 et 2.5. Afin de répondre aux incertitudes qui peuvent accompagner toute prise de décision, la présente Norme préconise ce qui suit :

- Lorsque les informations qui sont dans le domaine public ne renvoient pas à l'année durant laquelle l'évaluation est effectuée ou à l'année précédente, l'entreprise peut :
 - utiliser les informations publiquement disponibles les plus récentes, ou
 - utiliser les informations mises à jour qui sont en sa possession, à la condition de faire part de ces informations à l'organisme de certification externe.
- Lorsque les informations provenant de différentes sources du domaine public affectent sensiblement la décision, l'entreprise peut :
 - utiliser les informations susceptibles de déboucher sur une décision plus prudente, ou
 - utiliser les informations susceptibles de déboucher sur une décision moins prudente, à condition de justifier le choix de ces informations auprès de l'organisme de certification externe.

Si l'entreprise estime que les informations présentes dans le domaine public seront révisées au cours des six prochains mois et que les nouvelles informations pourront affecter sensiblement la décision, l'entreprise pourra s'appuyer sur les informations existantes et réviser son évaluation une fois les nouvelles informations publiées.

Partie B – Evaluation de l’Entreprise

Aperçu

La Partie B – Evaluation de l’Entreprise examine la volonté et la capacité de l’entreprise à évoluer dans des régions considérées comme des zones « de conflit ou à haut risque ». Une entreprise bien gérée, qui agit de manière transparente, peut jouer un rôle positif, même dans de telles régions, alors qu’un désinvestissement ou la fermeture d’opérations et d’emplois pourrait déstabiliser un environnement déjà fragile. Il convient, dans de tels cas, d’encourager les entreprises à poursuivre leurs activités à la condition qu’elles puissent démontrer que l’or qu’elles produisent ne provoque pas, ne soutient pas ou n’alimente pas de conflits armés illégaux ou ne contribue pas à des violations des droits de l’homme ou du droit humanitaire international. L’évaluation de l’entreprise n’a pas lieu d’être s’il est déterminé dans la Partie A (Evaluation du Conflit) que l’or ou le minerai aurifère n’est pas extrait dans une zone « de conflit ou à haut risque ».

Certaines entreprises ne satisfont pas par ailleurs aux normes de pratiques commerciales internationalement reconnues et peuvent, par leurs activités et leur comportement, exacerber ou exploiter des situations déjà difficiles dans des pays ou régions où la gouvernance est faible. Ces entreprises ne sont pas conformes à la Norme.

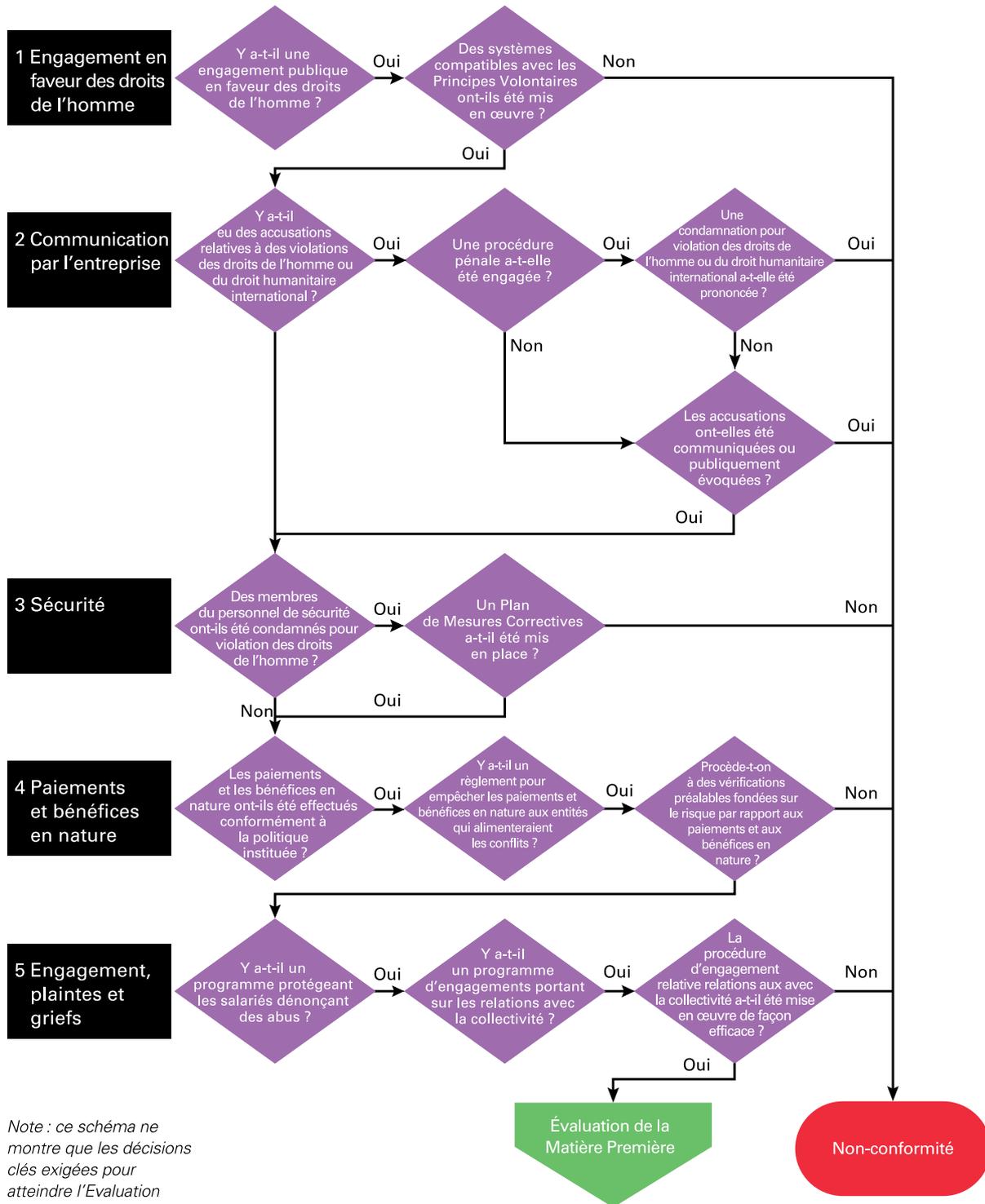
La Partie B emploie divers critères afin de déterminer si l’entreprise dispose des mécanismes appropriés pour démontrer sa capacité à évoluer dans des zones « de conflit ou à haut risque ».

L’OCDE a élaboré un *Guide sur le devoir de diligence en matière de chaînes d’approvisionnement responsable des minéraux provenant des régions de conflit et à haut risque*. Ce guide stipule clairement qu’il incombe aux entreprises d’engager des Plans de Mesures Correctives lorsque l’exploitation des minéraux peut contribuer à alimenter un conflit, afin de remédier aux risques identifiés. L’évaluation de l’entreprise est structurée de manière à faciliter la mise en œuvre de ce Plan de Mesures Correctives et éviter ainsi que l’or produit ne soit considéré comme **Non-Conformité**.

L’évaluation de l’entreprise examine les domaines suivants :

- 1 Engagement en faveur des droits de l’homme
- 2 Activités institutionnelles
- 3 Sécurité
- 4 Paiements et bénéfices en nature
- 5 Engagement, plaintes et griefs

Evaluation de l'Entreprise – Aperçu



Note : ce schéma ne montre que les décisions clés exigées pour atteindre l'Évaluation de la Matière Première

B1 Engagement en faveur des droits de l'homme

B1.1 Introduction

L'engagement de l'entreprise en faveur des droits de l'homme et du droit humanitaire international peut constituer l'un des facteurs clés pour déterminer la conduite des activités et les prises de décision au sein de l'organisation. Le but de cette section est de démontrer que les entreprises qui affichent de manière transparente leur engagement en faveur des droits de l'homme et du droit humanitaire international ont plus tendance à agir de façon responsable.

Le devoir de diligence fondé sur le risque des exploitations minières responsables renvoie aux mesures que les entreprises doivent prendre pour identifier, tenter de prévenir et gérer l'impact négatif réel ou potentiel de leurs activités, et pour s'assurer qu'elles respectent les droits de l'homme et ne provoquent pas, ne soutiennent pas ou n'alimentent pas des conflits armés illégaux ou ne contribuent pas à de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international.

Aux fins de la présente Norme, le terme **Engagement en Faveur des Droits de l'Homme** est défini comme suit :

.....
Engagements publics et documentation afférente émanant d'une entreprise (ou une mine individuelle) en vue de respecter les droits de l'homme, de se conformer au droit humanitaire international et de ne pas provoquer, soutenir ou alimenter des conflits armés illégaux.
.....

B1.2 Sources de référence

Principales références en matière d'**Engagement en Faveur des Droits de l'Homme** :

- Initiative Global Compact de l'ONU – Communication d'entreprise sur les progrès réalisés
- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme
- Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et Supplément sur l'or
- International Alert – Pratiques commerciales sensibles aux conflits
- Comité international de la Croix Rouge – Entreprise et droit humanitaire
- Recommandations émanant d'organisations du travail et d'organisations non gouvernementales relatives aux politiques des droits de l'homme.

B1.3 Critère

Le critère applicable à l'**Engagement en Faveur des Droits de l'Homme** est défini comme suit :

.....
Or produit par des entreprises qui s'engagent publiquement à ne pas soutenir de conflits armés illégaux, à respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire international, y compris à ne pas tolérer l'exploitation des enfants par le travail, et, par ailleurs, à mettre en œuvre les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme (même si elles ne participent pas à l'assemblée plénière internationale des Principes volontaires) ou à mettre en œuvre des systèmes cohérents avec les Principes volontaires.
.....

B1.4 Processus

Lorsque l'entreprise qui exploite la mine :

- émet une déclaration publique étayée par des preuves dans laquelle elle s'engage à ne pas soutenir de conflits armés illégaux, à respecter les droits de l'homme et à ne pas tolérer l'exploitation des enfants par le travail
- applique les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme ou des systèmes cohérents avec les exigences des Principes volontaires,

l'étape suivante sera l'évaluation des **Activités de l'Entreprise** (Section B2).

Il est recommandé de baser la politique des droits de l'homme de l'entreprise sur l'Annexe II du *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*.

Aux fins de la présente Norme, la certification relative à la mise en œuvre des Principes volontaires ou de systèmes cohérents avec les exigences des Principes volontaires doit reposer sur la conformité aux activités identifiées dans le Guide de déclaration des Principes volontaires.

Si l'évaluation conclut que ce n'est pas le cas, elle considérera que la mine est en **Situation de Non-Conformité**.

B1.5 Evaluation

L'évaluation doit être effectuée conformément au processus énoncé à la section B1.4 et au critère défini à la Section B1.3.

L'évaluation doit avoir lieu au moins une fois par an ou lorsque l'entreprise renouvelle son engagement public vis-à-vis des droits de l'homme ou des questions de sécurité ou qu'elle est légalement contrainte de divulguer toute information susceptible d'être pertinente dans ce contexte.

B2 Activités institutionnelles

B2.1 Introduction

Les entreprises bien gérées peuvent user de leur influence, en s'engageant de manière efficace, en s'assurant de l'appui de leur gouvernement ou en agissant conjointement avec d'autres entreprises, associations professionnelles ou organisations de société civile, pour tenter de modifier les comportements au sein du pays hôte ou de la région où de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international se produisent.

Si l'entreprise identifie un risque susceptible de provoquer ou de contribuer à de graves violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire international (ou estime que l'entreprise a été et continue à être impliquée dans de graves violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire international), elle prendra les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à de telles activités ou éviter qu'elles ne se produisent, notamment en procédant à un examen de la situation et en adoptant des mesures correctives. Il incombe aux entreprises de prendre les mesures appropriées pour prévenir les graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international, même lorsqu'elles ne contribuent pas à ces violations, mais qu'il existe néanmoins un lien direct avec leurs opérations, produits ou services par le biais d'une relation commerciale. Si une entreprise identifie un risque potentiel de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international, en raison de ses propres actions ou des actions de tiers, elle devra prendre des mesures appropriées, et notamment alerter les autorités gouvernementales.

La plupart des systèmes juridiques à travers le monde partent du postulat qu'une partie est innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit démontrée. La présente Norme est cependant consciente que la résolution de nombreux cas d'allégations de violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire international peut s'avérer très longue. A cet égard, lorsqu'une entreprise est formellement accusée de graves violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire international, elle devra faire publiquement état de cette accusation, mais procéder à l'évaluation en se basant sur la présomption d'innocence, jusqu'à ce qu'une cour de justice ou un tribunal compétent rende un jugement définitif.

L'entreprise ne fera pas cependant systématiquement l'objet de poursuites pénales formelles. Tout en préservant la présomption d'innocence, lorsqu'une entreprise est accusée, de manière crédible, de graves violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire international ou fait l'objet d'une plainte au civil basée sur ces allégations, elle devra procéder à un examen de la situation, et, si les circonstances et les preuves le demandent, mettre en œuvre les mesures correctives qui peuvent s'imposer.

Aux fins de la présente Norme, le terme **Activités Institutionnelles** est défini comme suit:

.....
Les activités institutionnelles sont entreprises dans le respect des droits de l'homme.
.....

B2.2 Sources de référence

Principales références en matière d'**Activités Institutionnelles**:

- Rapport annuel de l'entreprise/rapport sur le développement durable/rapport sur la responsabilité sociale de l'entreprise/ site Internet de l'entreprise
- Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme
- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et Supplément sur l'or
- Site Internet du Centre de Ressources sur les Entreprises et les Droits de l'Homme.

B2.3 Critère

Le critère applicable aux **Activités Institutionnelles** est défini comme suit:

.....
Or produit par une entreprise qui respecte les droits de l'homme et qui use de son influence pour tenter de prévenir les violations commises par des tiers aux abords de ses opérations, si elle estime que de telles violations se produisent.
.....

B2.4 Processus

Lorsque l'opération minière ne fait pas l'objet d'allégations crédibles de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international et a usé de son influence pour tenter de prévenir les violations commises par des tiers aux abords de ses opérations, si de telles violations se produisent, l'étape suivante sera l'évaluation de la **Sécurité** (Section B3).

Lorsque l'opération minière fait l'objet d'allégations crédibles de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international et :

1 que des poursuites officielles ou une enquête n'ont **pas** eu lieu (p. ex. devant une cour de justice ou un tribunal) et que l'opération minière a évoqué publiquement les inquiétudes soulevées et a usé de son influence pour prévenir les violations commises par des tiers aux abords de ses opérations, si de telles violations se produisent, l'étape suivante sera l'évaluation de la **Sécurité** (Section B3)

ou

2 que des poursuites officielles ou une enquête ont eu lieu (p. ex. devant une cour de justice ou un tribunal) et que l'opération minière n'a **pas** été reconnue coupable ou n'a pas été condamnée pour de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international et qu'elle a communiqué et évoqué publiquement les inquiétudes soulevées et a usé de son influence pour prévenir les violations commises par des tiers aux abords de ses opérations, si de telles violations se produisent, l'étape suivante sera l'évaluation de la **Sécurité** (Section B3)

ou

3 que des poursuites officielles ou une enquête ont eu lieu (p. ex. devant une cour de justice ou un tribunal) et que l'opération minière **a** été condamnée ou a reçu une peine équivalente pour son implication dans de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international au cours des deux dernières années et :

- Lorsqu'elle a mis en place des mesures correctives suffisantes par rapport aux aspects qui sont sous son contrôle direct, afin de prévenir toute répétition, et a répondu publiquement aux allégations de graves violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire international commises par des tiers, et a usé de son influence pour prévenir la répétition de telles activités, l'étape suivante sera l'évaluation de la **Sécurité** (Section B3)
- Lorsque l'opération minière n'a **pas** mis en place des mesures correctives suffisantes pour prévenir toute répétition ou n'a **pas** répondu publiquement aux allégations crédibles de graves violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire international commises par des tiers, ou n'a **pas** usé de son influence pour s'assurer que de telles activités ne sont pas répétées, il est probable que l'on considère qu'elle apporte un soutien tacite à ces violations. L'évaluation estimera alors que la mine est en **Situation de Non-Conformité**.

B2.5 Evaluation

L'évaluation doit être effectuée conformément au processus énoncé à la section B2.4 et au critère défini à la Section B2.3.

L'évaluation doit avoir lieu au moins une fois par an ou à chaque fois que l'entreprise a connaissance d'un problème sérieux par rapport à ses performances en matière de droits de l'homme ou d'allégations crédibles de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international au sein de sa zone d'opération.

B3 Sécurité

B3.1 Introduction

Cette section vise à assurer, dans la mesure du possible, que les prestataires de sécurité ou le personnel de sécurité de la mine ne provoquent pas ou ne contribuent pas à encourager ou maintenir un conflit aux abords de la mine, notamment en finançant ou en alimentant de toute autre façon des groupes armés. L'or étant une matière première précieuse, sa valeur intrinsèque peut être un facteur de conflit aggravant dans les communautés pauvres et défavorisées. Lorsque la présence et la valeur de l'or sur le site de la mine deviennent un facteur potentiellement aggravant et provoquent, soutiennent ou alimentent des conflits armés illégaux, la manière dont l'entreprise, et en particulier le personnel de sécurité de la mine, répondent à cette situation revêt une importance toute particulière.

L'objet principal de cette section est d'assurer que les personnes recrutées pour fournir des services de sécurité à la mine et à ses employés – ou à tous autres agents de l'entreprise – ne participent pas à, ou ne soutiennent pas, de graves violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire international. En outre, il est important que l'opération minière, ses agents ou ses prestataires de sécurité ne financent pas ou n'alimentent pas de toute autre façon des groupes armés ou leurs sympathisants et que l'exploitant de la mine s'efforce d'user de son influence auprès des forces de sécurité publiques présentes aux abords immédiats de la mine pour s'assurer qu'elles respectent les droits de l'homme et le droit humanitaire applicables. Les entreprises pourront s'appuyer sur les dispositions des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme pour tenter d'atteindre cet objectif.

Aux fins de la présente Norme, le terme **Sécurité** est défini comme suit :

.....
Employés de l'entreprise ou tierces parties (y compris des forces gouvernementales) recrutés et/ou payés pour assurer la sécurité de la mine et de ses employés.
.....

B3.2 Sources de référence

Principales références en matière de **Sécurité** :

- Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme et manuel de mise en œuvre afférent
- Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et Supplément sur l'or
- Transparency International – Indices de corruption et de perception de la corruption
- International Alert – Pratiques commerciales sensibles aux conflits
- Global Reporting Initiative – Supplément sur les opérations minières
- Document de Montreux sur les entreprises militaires et de sécurité
- Rapport annuel de l'entreprise/rapport sur le développement durable/rapport sur la responsabilité sociale de l'entreprise.

B3.3 Critère

Le critère applicable à la **Sécurité** est défini comme suit :

.....
L'or doit être produit à partir de mines où le personnel assurant la sécurité ne fait pas l'objet d'accusations crédibles de violations des droits de l'homme; où la mine n'a pas financé ou alimenté des groupes privés armés qui ont commis ou font l'objet d'accusations crédibles de violations des droits de l'homme; et où la mine s'est efforcée d'user de son influence auprès des forces de sécurité publiques présentes aux abords de la mine pour s'assurer qu'elles respectent les droits de l'homme, le droit humanitaire international et l'Etat de droit.
.....

B3.4 Processus

Lorsque :

- dans le cas de prestataires de sécurité privés, le prestataire n'a pas été jugé responsable, condamné ou impliqué de manière crédible au cours des deux années précédentes pour avoir commis, aidé ou encouragé de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international dans le pays où la mine est implantée, et
- dans le cas de prestataires de sécurité privés le personnel de sécurité assurant la sécurité de la mine n'a pas été jugé responsable, condamné ou impliqué de manière crédible au cours des deux années précédentes pour avoir commis, aidé ou encouragé de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international dans tout pays. dans le cas de prestataires de sécurité publics,
- l'entreprise a consenti à des efforts raisonnables et de bonne foi pour vérifier que les personnes assurant la sécurité de la mine n'ont pas été jugées responsables, condamnées ou impliquées de manière crédible au cours des deux années précédentes pour avoir commis, aidé ou encouragé de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international,

l'étape suivante sera l'évaluation des **Paiements et Bénéfices en Nature** (Section B4).

Lorsque :

- dans le cas de prestataires de sécurité privés, le prestataire de sécurité ou le personnel recruté a été jugé responsable, condamné ou impliqué de manière crédible au cours des deux années précédentes pour avoir commis, aidé ou encouragé de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international, mais qu'un Plan de Mesures Correctives a été mis en œuvre et qu'il peut être démontré qu'il est efficace, l'étape suivante sera l'évaluation des **Paiements et Bénéfices en Nature** (Section B4).
- dans le cas de prestataires de sécurité publics, les personnes assurant la sécurité de la mine ont été jugées responsables, condamnées ou impliquées de manière crédible au cours des deux années précédentes pour avoir commis, aidé ou encouragé de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international, mais que la mine a usé de son influence pour s'assurer que ces membres du personnel ne participent plus aux missions de sécurité de la mine, l'étape suivante sera l'évaluation des **Paiements et Bénéfices en Nature** (Section B4).

Lorsque :

- dans le cas de prestataires de sécurité privés, le prestataire de sécurité ou le personnel recruté a été jugé responsable, condamné ou accusé de manière crédible au cours des deux années précédentes pour avoir commis, aidé ou encouragé de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international, mais qu'aucun Plan de Mesures Correctives n'a été mis en œuvre ou qu'il ne peut être démontré que ce plan est efficace, l'évaluation considérera que la mine est en **Situation de Non-Conformité**.
- dans le cas de prestataires de sécurité publics, les personnes assurant la sécurité de la mine ont été jugées responsables, condamnées ou impliquées de manière crédible au cours des deux années précédentes pour avoir commis, aidé ou encouragé de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international, mais que la mine n'a pas consenti à tous les efforts pour s'assurer que ces membres du personnel ne participent plus aux missions de sécurité de la mine, l'évaluation considérera que la mine est en **Situation de Non-Conformité**.

B3.5 Evaluation

L'évaluation doit être effectuée conformément au processus énoncé à la section B3.4 et au critère défini à la Section B3.3.

Le devoir de diligence doit s'exercer de manière continue dans ce domaine et s'appuyer sur tout un éventail de sources. L'évaluation formelle doit avoir lieu au moins une fois par an ou si des rapports crédibles font état du rôle des forces de sécurité dans de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international.

B4 Paiements et bénéfices en nature

B4.1 Introduction

L'objet de cette section est de démontrer que l'entreprise :

- i) agit avec transparence lorsqu'elle effectue des paiements aux gouvernements et aux organismes publics
- ii) s'engage à ne pas effectuer de paiements ou fournir des bénéfices en nature à des organismes non gouvernementaux qui provoquent, soutiennent ou alimentent des conflits armés illégaux ou contribuent à de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international
- iii) exerce un devoir de diligence fondé sur le risque pour lutter contre les paiements ou les bénéfices en nature à des organismes non gouvernementaux qui provoquent, soutiennent ou alimentent des conflits armés illégaux ou contribuent à de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international.

La divulgation publique des paiements versés aux gouvernements doit être alignée sur les instruments qui examinent spécifiquement la transparence des paiements, tels que l'ETIE et toute législation nationale ou recommandation officielle, y compris le *Supplément sur l'or de l'OCDE*.

Aux fins de la présente Norme, **les Paiements et Bénéfices en Nature** sont définis comme suit :

.....
L'entreprise divulgue publiquement et de manière appropriée les versements financiers destinés aux gouvernements et aux organismes publics, s'engage à ne pas effectuer de paiements ni fournir de bénéfices en nature à des organismes non gouvernementaux qui provoquent, soutiennent ou financent des conflits armés illégaux et exerce un devoir de diligence fondé sur le risque pour lutter contre le versement de paiements ou la fourniture de bénéfices en nature à ces organismes non gouvernementaux.
.....

B4.2 Sources de référence

Principales références en matière de **Paiements et Bénéfices en Nature** :

- Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme
- Initiative pour la transparence dans les industries extractives
- Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et Supplément sur l'or
- Normes de performance de l'IFC
- Foreign Corrupt Practices Act (Loi sur les pratiques de corruption à l'étranger) et toute législation nationale officielle équivalente
- Indice de corruption de Transparency International
- Convention des Nations Unies contre la corruption
- Rapport annuel de l'entreprise/rapport sur le développement durable/rapport sur la responsabilité sociale de l'entreprise (pour les informations relatives aux paiements versés aux gouvernements et autres organismes publics, y compris les impôts).

B4.3 Critères

Les critères applicables aux **Paiements et Bénéfices en Nature** sont définis comme suit :

-
- Divulgations publiques appropriées concernant les versements financiers aux gouvernements et organismes publics, à moins qu'une telle divulgation ne soit interdite par voie législative ou contractuelle
 - L'entreprise a mis en place une politique dans laquelle elle s'engage à ne pas effectuer de paiements ni fournir de bénéfices en nature à des organismes non gouvernementaux qui provoquent, soutiennent ou alimentent des conflits armés illégaux ou contribuent à de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international
 - L'entreprise exerce un devoir de diligence fondé sur le risque pour lutter contre le versement de paiements ou la fourniture de bénéfices en nature à des organismes non gouvernementaux qui provoquent, soutiennent ou alimentent des conflits armés illégaux ou contribuent à de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international.
-

B4.4 Processus

Lorsque l'entreprise :

- a divulgué publiquement les paiements au gouvernement du pays en question (à la condition que cette divulgation ne soit pas interdite par voie législative ou contractuelle), et
- a mis en place une politique dans laquelle elle s'engage à ne pas effectuer de paiements ni fournir de bénéfiques en nature à des organismes non gouvernementaux qui provoquent, soutiennent ou alimentent des conflits armés illégaux ou contribuent à de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international, et
- a mis en place une politique conçue pour prévenir la corruption et l'extorsion ainsi que des procédures internes en cas de non-respect de cette politique, et
- exerce un devoir de diligence fondé sur le risque pour lutter contre le versement de paiements ou la fourniture de bénéfiques en nature à des organismes non gouvernementaux qui provoquent, soutiennent ou alimentent des conflits armés illégaux ou contribuent à de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international,

l'étape suivante consistera à examiner la section **Engagement, Plaintes et Grievs** (Section B5).

Dans le cas contraire, l'évaluation considérera que la mine est en **Situation de Non-Conformité**.

Aux fins de la présente Norme, le niveau de divulgation des paiements versés au gouvernement du pays en question doit être aligné sur les instruments qui examinent spécifiquement la transparence des paiements, tels que l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) et toute législation nationale ou recommandation officielle, y compris le *Supplément sur l'or de l'OCDE*. Il conviendra également de tenir compte des questions de sécurité lors de ces déclarations. Lorsque la divulgation des paiements aux gouvernements est interdite par voie législative ou contractuelle, l'entreprise devra en faire publiquement état.

Les entreprises consentiront à tous les efforts pour éviter tous paiements aux forces de sécurité publiques, sauf si ces paiements sont clairement fondés et s'inscrivent dans le cadre de la loi, et s'efforceront de maintenir leurs contacts avec ces forces de sécurité par des voies officielles.

B4.5 Evaluation

L'évaluation doit être effectuée conformément au processus énoncé à la section B4.4 et au critère défini à la Section B4.3.

Eu égard à la divulgation publique mentionnée dans cette section, il convient de noter que l'entreprise peut s'appuyer sur des divulgations préalables, effectuées à d'autres fins, et que la Norme n'exige pas nécessairement de divulgation supplémentaire.

Le devoir de diligence doit s'exercer de manière continue dans les régions considérées comme des zones de « conflit et à haut risque ». L'évaluation formelle doit avoir lieu au moins une fois par an.

B5 Engagement, plaintes et griefs

B5.1 Introduction

La présente section évalue l'interaction entre la mine, ses employés, ses sous-traitants et les collectivités locales à travers les processus mis en place par la mine pour identifier et dialoguer avec ces parties, ainsi que la possibilité pour les personnes, la communauté et les autres parties prenantes d'exprimer leurs inquiétudes vis-à-vis de l'impact des opérations de la mine.

Cet engagement avec les employés, les sous-traitants et les collectivités locales dans les régions considérées comme des zones « de conflit ou à haut risque » revêt une importance fondamentale pour assurer que la mine comprend l'impact de ses opérations ainsi que la dynamique entre les éléments de la ou des communautés et leur pertinence dans toute situation de conflit armé réel ou potentiel. Cet engagement doit permettre aux entreprises d'intégrer des groupes traditionnellement marginalisés, tels que les femmes, les jeunes et les populations autochtones. Les plans d'engagement devront, dans la mesure du possible, inclure des interactions avec les exploitations artisanales et de petite taille, et évaluer le degré de « légitimité » de ces exploitants et de leurs activités à travers les efforts consentis pour agir de bonne foi et rechercher une formalisation.

Les mécanismes de grief (des employés et de la communauté) peuvent contribuer à identifier les éventuelles violations des droits de l'homme associées aux opérations de la mine et doivent faire partie intégrante du devoir de diligence continu dans ce domaine. Une fois le grief identifié, ils doivent permettre d'y répondre et d'y remédier de manière opportune, transparente, accessible et équitable. A titre de référence, les Principes directeurs de l'ONU stipulent que tout mécanisme de grief local doit être légitime, accessible, prévisible, équitable dans son fonctionnement, transparent, compatible avec le droit et basé sur le potentiel de dialogue et d'engagement.

Aux fins de la présente Norme, l'expression **Engagement, Plaintes et Griefs** est définie comme suit :

.....
Une mine qui dialogue régulièrement avec ses employés, sous-traitants et parties prenantes locales afin de comprendre leurs inquiétudes, y compris le contexte sécuritaire de ses opérations et ses effets, et qui met en place des mécanismes appropriés permettant aux employés, sous-traitants et personnes affectées par les opérations de la mine d'exprimer leurs inquiétudes vis-à-vis des opérations de la mine et offre les moyens de répondre à ces inquiétudes ou griefs.
.....

B5.2 Sources de référence

Principales références en matière d'**Engagement, de Plaintes et de Griefs** :

- Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (notamment les principes 29, 30 et 31)
- Déclarations publiques au niveau de l'opération, y compris le processus permettant aux communautés d'exprimer leurs inquiétudes et de disposer de voies de recours
- Politiques, programmes et systèmes de gestion des relations avec la communauté, d'engagement avec les communautés, de développement communautaire et d'évaluation de l'impact social.

B5.3 Critères

Les critères applicables à l'**Engagement, aux Plaintes et aux Griefs** sont définis comme suit :

-
- L'or est produit dans une mine qui dispose d'un programme protégeant les salariés dénonçant des abus et qui permet aux employés d'exprimer leurs inquiétudes, sans que les employés qui agissent de bonne foi ne soient exposés à des représailles ni à une victimisation
 - L'or est produit dans une mine qui entretient un dialogue régulier avec les parties prenantes locales afin de comprendre leurs inquiétudes et maintient une procédure de grief qui permet aux personnes affectées par les opérations de la mine d'exprimer leurs inquiétudes et de rechercher une solution efficace et opportune.
-

B5.4 Processus

Lorsqu'une mine ne dispose pas d'un programme protégeant les salariés dénonçant des abus ou ne possède pas de processus d'identification et d'engagement avec les parties prenantes locales ou n'a pas mis en place de procédure de grief permettant aux employés, aux ouvriers de la mine et aux personnes affectées par les opérations de la mine d'exprimer leurs inquiétudes concernant les activités de la mine, l'évaluation considérera que la mine est en **Situation de Non-Conformité**.

Lorsqu'une mine dispose d'un programme protégeant les salariés dénonçant des abus, possède un processus d'identification et d'engagement avec les parties prenantes locales et a mis en place une procédure de grief permettant aux personnes affectées par les opérations de la mine d'exprimer leurs inquiétudes concernant les activités de la mine, et s'il peut être démontré que cette procédure est respectée, l'étape suivante constituera à **Évaluer la Matière Première**. Lorsque cette procédure n'a pas été correctement mise en œuvre, l'évaluation considérera que la mine est en **Situation de Non-Conformité**.

On notera que le processus d'identification des parties prenantes locales doit inclure des processus permettant d'identifier les groupes minoritaires ou historiquement marginalisés, y compris entre autres les femmes, les jeunes et les populations autochtones.

B5.5 Evaluation

L'évaluation doit être effectuée conformément au processus énoncé à la Section B5.4 et au critère défini à la Section B5.3.

L'évaluation doit avoir lieu une fois par an et pourra coïncider avec le processus de collecte des données généralement effectué dans le cadre du rapport et des comptes annuels de l'entreprise ou de son rapport sur le développement durable/la responsabilité sociale.

Processus décisionnel

La présente Norme repose sur un processus décisionnel articulé autour d'un certain nombre de critères et d'informations mises à la disposition du public par des organismes indépendants réputés ou communiquées par l'entreprise même.

Il incombe à l'entreprise de revoir l'évaluation conformément aux recommandations des Sections B1.5, B2.5, B3.5, B4.5 et B5.5. Afin de répondre aux incertitudes qui peuvent accompagner toute prise de décision, la présente Norme contient des recommandations sur le processus décisionnel page 17.

Informations supplémentaires

Chacune des sections ci-dessus contient des points de référence permettant d'évaluer objectivement les critères pertinents. Les entreprises sont cependant encouragées à utiliser des sources d'information supplémentaires dans le cadre de l'évaluation si le recours à de telles informations se traduit par une décision mieux fondée. A ce titre, les sources d'information supplémentaires suivantes pourront s'avérer utiles :

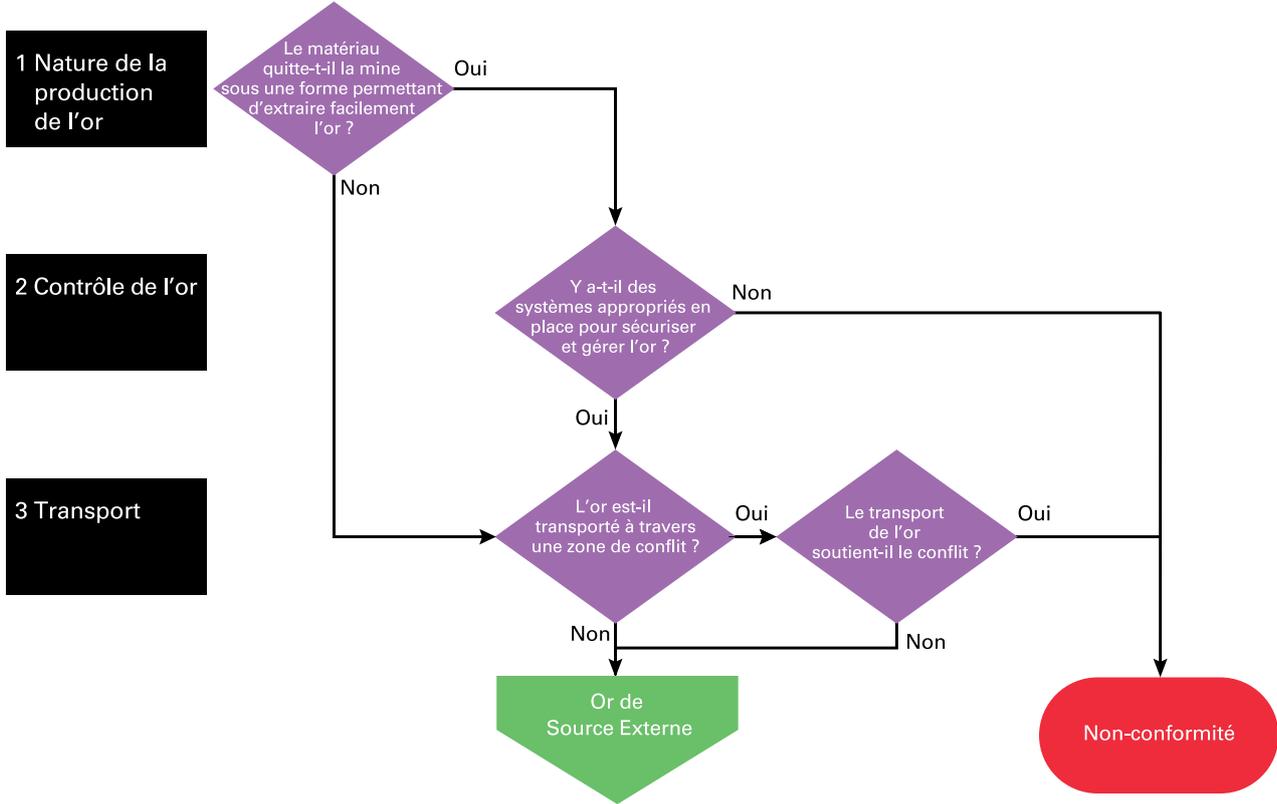
- Centre de Ressources sur les Entreprises et les Droits de l'Homme
- Initiative pour la transparence dans les industries extractives
- Amnesty International – Rapports par pays
- International Crisis Group – Rapports par pays
- Programme de développement de l'ONU – Etudes de cas du secteur privé
- Comité international de la Croix Rouge
- International Alert – Pratiques commerciales sensibles aux conflits
- Normes de performance de l'IFC
- Déclarations et publications syndicales.

Partie C – Evaluation de la Matière Première

Aperçu

Partie C – Evaluation de la Matière Première renvoie à la manipulation de l’or sur place et au mouvement de l’or lorsqu’il quitte la mine. La présente Norme s’applique à la totalité de l’or qui se trouve sous la responsabilité de l’entreprise. L’or qui ne se trouve pas sous la responsabilité de l’entreprise n’entre pas dans le cadre de cette Norme, mais peut relever d’autres approches pertinentes, telles que le *Responsible Gold Guidance de la LBMA*. L’évaluation de la matière première n’a pas lieu d’être s’il est déterminé à la Partie A – Evaluation du Conflit que l’or ou le minerai aurifère n’est pas extrait dans une zone « de conflit ou à haut risque », à moins que l’or ne soit transporté à travers une telle zone sous la responsabilité de l’entreprise et ne soit, par conséquent, exposé à un risque d’extorsion ou d’« imposition » illégale par des groupes armés.

Evaluation de la Matière Première – Aperçu



Note : ce schéma ne montre que les décisions clés exigées pour atteindre l’Or de Source Externe

C1 Nature de la production de l'or

C1.1 Introduction

L'évaluation de la matière première a pour objet d'évaluer le risque que la production de l'or puisse directement provoquer, soutenir ou alimenter des conflits armés illégaux ou contribuer à de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international.

De nombreuses mines procèdent à un traitement considérable pour extraire et purifier l'or des minéraux environnants. Ce processus de purification rehausse la valeur de l'or en éliminant les impuretés. La plupart des mines purifient l'or pour obtenir de l'or doré, un amalgame d'or et d'argent contenant généralement plus de 50 % d'or. L'or doré est ensuite envoyé à des affineurs à des fins de transformation supplémentaire.

Certaines mines ne procèdent cependant à aucun traitement ni aucune purification réelle de l'or sur place ou à proximité de la mine, notamment quand l'or n'est pas le principal métal exploité. Dans ce cas, les minéraux pourront être acheminés en vrac vers une entreprise extérieure, généralement une fonderie, à des fins de traitement supplémentaire. Le minerai aurifère qui quitte alors la mine est de qualité relativement médiocre et ne se distingue pas à l'œil nu du minerai en vrac et l'extraction de l'or nécessite des processus importants et onéreux. À ce titre, cet or ne constitue pas une source de financement potentielle pour les groupes armés illégaux ou autres qui ne disposent pas d'équipements spécialisés.

L'étape initiale de l'évaluation de la matière première consiste par conséquent à déterminer si le minerai aurifère quitte la mine sous une forme permettant d'extraire facilement l'or.

Aux fins de la présente Norme, la **Nature de la Production de l'Or** est définie comme suit :

.....
La nature du minerai aurifère qui quitte le site de la mine et les traitements subséquents qui s'avèrent nécessaires pour en extraire l'or.
.....

C1.2 Sources de référence

Principale référence relative à la **Nature de la Production de l'Or** :

- Informations relatives à la mine, y compris la qualité et le type de minerai produit par la mine.

C1.3 Critère

Le critère applicable à la **Nature de la Production de l'Or** est défini comme suit :

.....
Le minerai aurifère qui quitte le site de la mine peut être facilement transformé en or.
.....

C1.4 Processus

Lorsque l'opération minière peut démontrer que la totalité du minerai aurifère qui quitte le site de la mine ne peut être facilement transformé en or, l'étape suivante sera l'évaluation du **Transport** (Section C3).

Lorsque l'opération minière peut démontrer qu'une partie seulement du minerai aurifère qui quitte le site de la mine ne peut être facilement transformé en or, l'étape suivante consistera à déterminer si le minerai aurifère qui ne peut être facilement transformé en or est séparé du minerai aurifère qui peut l'être. Dans un tel cas, l'étape suivante consistera à évaluer le **Contrôle de l'Or au Niveau de l'Opération** (Section C2), mais uniquement pour le minerai aurifère qui peut être facilement transformé en or.

Lorsque la totalité du minerai aurifère qui quitte le site de la mine peut être facilement transformé en or ou qu'il n'y a pas de séparation du minerai aurifère, l'étape suivante consistera à évaluer le **Contrôle de l'Or au Niveau de l'Opération** (Section C2).

C1.5 Evaluation

L'évaluation doit être effectuée conformément au processus énoncé à la Section C1.4 et au critère défini à la Section C1.3.

C2 Contrôle de l'or au niveau de l'opération

C2.1 Introduction

Cette section examine la manière dont l'or ou le minerai aurifère est géré dans la zone de concession de la mine, la zone de prospection ou toutes autres zones se trouvant sous le contrôle de l'exploitant de la mine jusqu'au transport de l'or ou du minerai aurifère hors de la zone de contrôle de la mine.

Le but de cette section est d'assurer que la sécurité et la gestion de tout or ou minerai aurifère qui se trouve dans la zone de contrôle de la mine sont correctement documentées avant qu'il ne quitte le site. L'entreprise qui exploite la mine devra disposer de systèmes de gestion adéquats pour sécuriser et suivre les mouvements de l'or et du minerai aurifère dans la zone de contrôle de la mine.

Aux fins de la présente Norme, le terme **Contrôle de l'Or au Niveau de l'Opération** est défini comme suit :

.....
Rigueur avec laquelle l'or ou le minerai aurifère est sécurisé et géré dans la zone de contrôle de la mine.
.....

C2.2 Sources de référence

Principale référence en matière de **Contrôle de l'Or au Niveau de l'Opération** :

- Contrôles et procédures relatifs à la sécurité et à la gestion de la totalité de l'or ou du minerai aurifère dans la zone de contrôle de la mine.

C2.3 Critères

Les critères applicables au **Contrôle de l'Or au Niveau de l'Opération** sont définis comme suit :

.....
Mise en place de systèmes de gestion et de sécurité appropriés pour :

- (i) suivre les mouvements de l'or et du minerai aurifère dans la zone de contrôle de la mine, et
 - (ii) minimiser le risque ou les cas d'ajout illégal ou de vol de l'or et du minerai aurifère.
-

La mine pourra être amenée à prendre en charge de l'or et du minerai aurifère provenant de diverses sources. Se reporter à la section **Or de Provenance Externe** à la Partie D pour l'évaluation afférente.

C2.4 Processus

Il convient essentiellement de déterminer si les contrôles relatifs au **Contrôle de l'Or au Niveau de l'Opération** incluent des systèmes de gestion bien établis ainsi que des processus et des contrôles internes pour sécuriser et suivre le mouvement de l'or et du minerai aurifère dans la zone de contrôle de la mine. Dans le cadre de ce processus, l'opération minière devra documenter formellement les mouvements de l'or et du minerai aurifère de l'opération et procéder à une évaluation pour identifier les points de risque et assurer la mise en place de contrôles de sécurité documentés et d'un processus conçu pour vérifier et certifier que ces contrôles fonctionnent. Si la mine est implantée dans une région considérée comme une zone « de conflit ou à haut risque », elle examinera les preuves crédibles de vol d'or et de minerai aurifère à grande échelle en vue de financer des conflits armés, et prendra les mesures qui s'imposent.

Les systèmes de gestion spécifiques mis en place comprendront :

- Des systèmes de traçabilité qui retracent le mouvement de l'or et du minerai aurifère depuis le point d'origine jusqu'au point d'expédition.
- Des systèmes de référence conçus pour identifier de manière unique tout lot d'or qui quitte la zone de contrôle de la mine, et imprimer le numéro de référence afférent de manière à révéler toute tentative d'altération ou de suppression.

Lorsque l'opération minière dispose de systèmes de gestion suffisamment établis pour sécuriser et suivre le mouvement de l'or et du minerai aurifère dans la zone de contrôle de la mine, l'étape suivante sera l'évaluation du **Transport** (Section C3).

Lorsque l'opération minière ne dispose pas de systèmes de gestion suffisamment établis pour sécuriser et suivre le mouvement de l'or et du minerai aurifère dans la zone de contrôle de la mine, l'évaluation considérera que la mine est en **Situation de Non-Conformité**.

C2.5 Evaluation

L'évaluation doit être effectuée conformément au processus énoncé à la Section C2.4 et aux critères définis à la Section C2.3.

C3 Transport

C3.1 Introduction

Cette section évalue la manière dont l'or et le minerai aurifère sont acheminés de la mine au point de traitement suivant (généralement un affineur). Cette étape sera la plupart du temps relativement simple et reposera sur un processus de suivi bien établi, basé sur des niveaux de sécurité exigeants.

Il incombe à l'affinerie d'exercer un devoir de diligence à l'égard de ses fournisseurs et de veiller à l'intégrité de la chaîne de responsabilité entre l'affinerie et la mine. La législation nationale et internationale prévoit des mesures que les affineurs doivent prendre pour prévenir le blanchiment d'argent, le financement d'activités terroristes et les autres formes de crime organisé.

Le but de cette section est de s'assurer, dans le cadre du transport de l'or et du minerai aurifère entre la mine et l'affinerie :

- que leur intégrité est préservée
- qu'ils ne font pas l'objet d'extorsion, de frais de gestion illégaux ou de taxes susceptibles de financer un conflit
- que les personnes chargées de manipuler l'or ou les matériaux ne sont pas des parties connues (ou ne sont pas sous le contrôle de parties connues) à des conflits armés illégaux ou à de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international.

Aux fins de la présente Norme, le terme **Transport** est défini comme suit :

.....
Mouvement physique de l'or et du minerai aurifère de la mine à l'affinerie, y compris les éventuels changements de responsabilité ou de contrôle de l'or ou du minerai aurifère même.
.....

Le point de transfert se produit avec le changement de responsabilité et de contrôle du métal, marquant ainsi la limite de la portée de cette Norme.

C3.2 Sources de référence

Principales références relative au transport :

- Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et Supplément sur l'or
- Groupe d'action financière (GAFI) – Recommandations
- Foreign Corrupt Practices Act (Loi sur les pratiques de corruption à l'étranger) et toute législation nationale officielle équivalente dans d'autres pays
- Directive européenne sur le blanchiment d'argent
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme)
- Responsible Gold Guidance de la LBMA.

C3.3 Critères

Les critères applicables au **Transport** sont définis comme suit :

-
- **Les opérations minières doivent exercer un devoir de diligence à l'égard des intermédiaires chargés du transport de l'or ou du minerai aurifère**
 - **L'or et le minerai aurifère transportés depuis la zone de contrôle de la mine doivent être soumis à un « processus d'intégrité des envois » afin d'assurer que l'or et le minerai aurifère qui sont expédiés depuis la zone de contrôle de la mine sont identiques à ceux qui arrivent à destination et que les décalages éventuels sont identifiés et examinés**
 - **L'or et le minerai aurifère conformes à la Norme sur l'or libre de conflit sont séparés de l'or et du minerai aurifère qui ne satisfont pas à la Norme tout au long du transport entre la mine et l'affinerie.**
-

C3.4 Processus

Lorsque l'entreprise n'assure pas elle-même le transport de l'or ou du minerai aurifère de la zone de contrôle de la mine jusqu'à l'affineur (ou l'intervenant suivant de la chaîne de responsabilité), l'entreprise devra vérifier que le transporteur ne participe pas ou n'est pas impliqué dans des activités visant à provoquer, soutenir ou alimenter des conflits armés illégaux ou à contribuer à de graves violations des droits de l'homme et du droit international. Au titre de ce devoir de diligence, l'entreprise s'efforcera :

- d'identifier le propriétaire et les activités connexes du transporteur, de vérifier l'identité de la société, de vérifier les listes de surveillance officielles et d'identifier toute affiliation de la société avec le gouvernement, des partis politiques, l'armée, des réseaux criminels ou des groupes armés privés, conformément au *Supplément sur l'or de l'OCDE*
- d'obtenir l'assurance du transporteur qu'il a mis en place des systèmes de gestion du risque appropriés afin de ne pas provoquer, soutenir ou alimenter des conflits armés illégaux, en s'appuyant par exemple sur le Guide de l'OCDE.

Lorsque l'entreprise qui exploite la mine conserve la propriété de l'or ou du minerai aurifère qui quitte la zone de contrôle de la mine à destination de l'affineur (ou de l'intervenant suivant de la chaîne de responsabilité), elle veillera à adopter un processus « d'intégrité des envois » afin de s'assurer que le minerai aurifère qui quitte la zone de contrôle de la mine arrive intact à sa destination. Si l'or ou le minerai aurifère n'arrive pas intact, il conviendra de mener une enquête afin d'établir s'il a été utilisé pour provoquer, soutenir ou alimenter des conflits armés illégaux durant son transport entre la zone de contrôle de la mine et l'affineur (ou l'intervenant suivant de la chaîne de responsabilité).

Lorsque tous les intermédiaires sont réputés disposer de systèmes de gestion des risques appropriés ou qu'un processus d'intégrité des envois est en place si l'entreprise ne fait pas appel à des intermédiaires, et que la totalité de l'or et du minerai aurifère conformes à la Norme est séparée de l'or non conforme, l'étape suivante consistera à évaluer si l'opération minière possède de **l'Or de Provenance Externe**, comme indiqué à la Partie D.

Lorsque l'entreprise qui exploite la mine n'assure pas elle-même le transport de l'or ou du minerai aurifère entre la zone de contrôle de la mine et l'affineur (ou l'intervenant suivant de la chaîne de responsabilité) et que certains de ses intermédiaires sont réputés provoquer, soutenir ou alimenter des conflits armés illégaux ou ne disposent pas de systèmes de gestion des risques appropriés ou que l'or et le minerai aurifère conformes à la Norme ne sont pas séparés de l'or non conforme, l'évaluation considérera que la mine est en **Situation de Non-Conformité**.

Lorsque l'entreprise conserve la propriété de l'or ou du minerai aurifère qui quitte la zone de contrôle de la mine à destination de l'affineur (ou de l'intervenant suivant de la chaîne de responsabilité) et ne dispose pas de « processus d'intégrité des envois », l'évaluation considérera que la mine est en **Situation de Non-Conformité**.

C3.5 Evaluation

L'évaluation doit être effectuée au moins une fois par an conformément au processus énoncé à la Section C3.4 et aux critères définis à la Section C3.3.

L'évaluation doit être en outre à nouveau effectuée en cas de changement d'intermédiaires ou de modification des procédures de transport du transporteur ou des procédures de gestion de l'or.

Processus décisionnel

Cette Norme repose sur un processus décisionnel articulé autour d'un certain nombre de critères et d'informations mises à la disposition du public par des organismes indépendants réputés ou communiquées par l'entreprise même.

Il incombe à l'entreprise de revoir l'évaluation conformément aux recommandations des Sections C1.5, C2.5 et C3.5. Afin de répondre aux incertitudes qui peuvent accompagner toute prise de décision, la présente Norme contient des recommandations sur le processus décisionnel page 17.

Partie D – Evaluation de l’Or de Provenance Externe

Aperçu

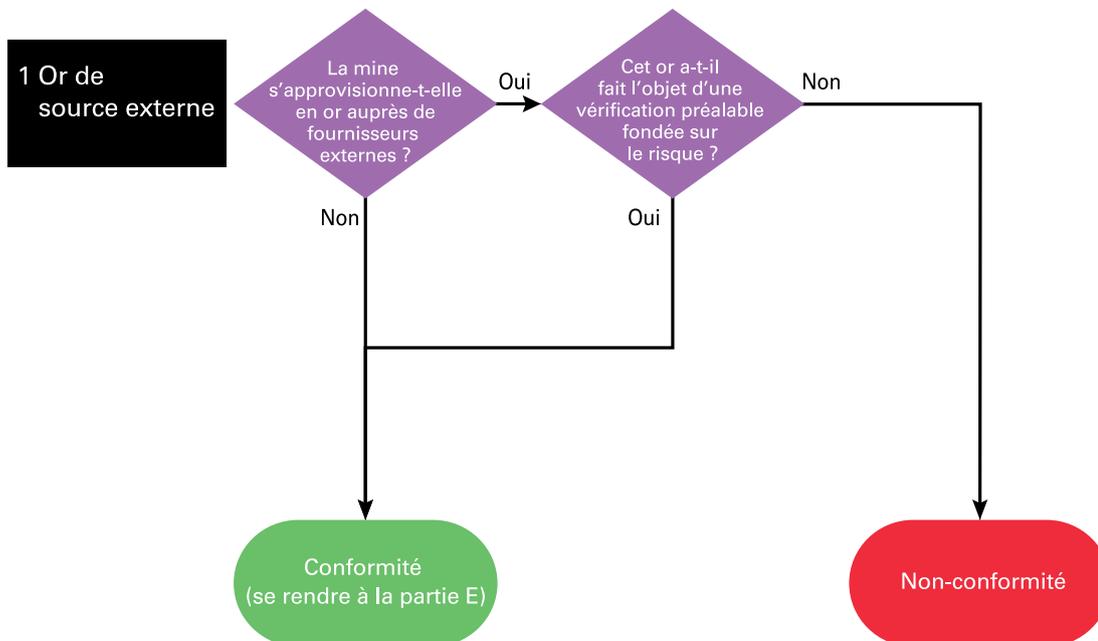
Outre l’extraction de l’or, les entreprises peuvent également choisir de s’approvisionner en or ou en minerai aurifère auprès de fournisseurs externes. Cet approvisionnement pourra prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

- Achat local d’or extrait par des exploitants artisanaux ou de petite taille
- Achat local d’or extrait par une entreprise minière tierce
- Achat local d’or transformé (p.ex. or qui a été déjà affiné pour obtenir un degré de pureté élevé)
- Or acheté auprès d’un affineur (p. ex. de l’or est vendu à un affineur et une quantité équivalente d’or est rachetée après affinage)
- Or extrait par l’entreprise, puis vendu à une tierce partie pour traitement à façon ou transformation ultérieure avant d’être racheté
- Or traité (p. ex. traitement à façon) et transformé avec ou aux côtés de l’or ou du minerai aurifère de la mine.

Les entreprises qui s’approvisionnent en or ou en minerai aurifère auprès de fournisseurs externes sont tenues d’exercer un devoir de diligence pour identifier et prévenir ou atténuer le risque de provoquer, soutenir ou alimenter des conflits armés illégaux, ou de contribuer à de graves violations des droits de l’homme et du droit humanitaire international. Le but de ce devoir de diligence est d’assurer que l’or de provenance externe ne contribue pas à des conflits armés. On notera que les affineurs qui respectent le *Responsible Gold Guidance de la LBMA* auront déjà exercé leur devoir de diligence par rapport à l’or et au minerai aurifère.

Les entreprises qui s’approvisionnent auprès d’exploitants artisanaux ou de petite taille sont invitées à se reporter à l’Annexe 1 du *Supplément sur l’or de l’OCDE* qui suggère que ces entreprises « doivent aider et permettre aux producteurs ASM légitimes, auprès de qui elles s’approvisionnent, de forger des chaînes d’approvisionnement en or sécurisées, transparentes et vérifiables ». Les entreprises qui ne s’approvisionnent pas auprès d’exploitants artisanaux ou de petite taille sont invitées à prendre note des mesures suggérées pour encourager la formalisation des ASM, notamment en participant à des initiatives de collaboration avec les gouvernements, les organisations internationales, les organismes donateurs et les organisations de société civile visant à formaliser les ASM, à améliorer leurs performances sociales et environnementales et à favoriser la commercialisation d’or ASM légitime et produit de façon responsable.

Or de Provenance Externe – Aperçu



Note : ce schéma ne montre que les décisions clés exigées pour atteindre la Déclaration de Conformité

D1 Or de provenance externe

D1.1 Introduction

conformer à la présente Norme acceptent d'exercer un devoir de diligence fondé sur le risque afin d'assurer que toute entité tierce, qui évolue dans une région évaluée par la Norme comme une zone « de conflit ou à haut risque », et qui fournit de l'or ou du minerai aurifère aux opérations de l'entreprise, se conforme également aux principes énoncés dans la Déclaration sur l'exploitation minière et le conflit armé.

Les entreprises qui s'approvisionnent en or ou en minerai aurifère doivent exercer un devoir de diligence à l'égard de leurs fournisseurs. Ce devoir de diligence vise à assurer que l'or de provenance externe ne contribue pas à des conflits armés illégaux ou à de graves violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire international.

L'entreprise doit initialement déterminer si l'or ou le minerai aurifère provient potentiellement d'une zone « de conflit ou à haut risque » en s'appuyant sur le processus d'identification décrit à la Partie A, Section A2.1 de la présente Norme. Pour ce faire, l'entreprise doit identifier les régions d'origine de l'or et du minerai aurifère ainsi que les régions que ces minéraux traversent lors de leur transport subséquent. Elle doit également s'efforcer, de bonne foi, d'identifier la présence de « drapeaux rouges » pour les minéraux en question, notamment s'ils sont supposés provenir d'un pays qui dispose de réserves ou de stocks connus limités ou s'ils ont été préalablement affinés dans un pays à travers lequel on peut raisonnablement penser que de l'or provenant de zones « de conflit et à haut risque » transite.

Si le devoir de diligence initial conclut de manière raisonnable à l'absence de lien entre l'or/le minerai aurifère et des régions considérées comme des zones « de conflit ou à haut risque », aucune vérification supplémentaire ne sera nécessaire dans le cadre de la présente Norme. Dans le cas contraire, les entreprises devront procéder à des vérifications supplémentaires conformément aux recommandations de l'OCDE.

Aux fins de la présente Norme, le terme **Or de Provenance Externe** est défini comme suit :

Or ou minerai aurifère qui n'a pas extrait par l'entreprise, mais qui a été acheté auprès de sources externes ou transformé par des sources externes.

D1.2 Sources de référence

Principales références relatives à l'**Or de Provenance Externe** :

- Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.
- Responsable Gold Guidance de la LBMA.

D1.3 Critère

Le critère applicable à l'**Or de Provenance Externe** est défini comme suit :

L'or ou le minerai aurifère de provenance externe doit faire l'objet d'un devoir de diligence fondé sur le risque afin d'assurer que cet or et ce minerai aurifère n'ont pas contribué à des conflits armés illégaux ni à de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international.

D1.4 Processus

Lorsque la mine n'accepte pas d'or de provenance externe, l'évaluation considérera que la mine est en **Situation de Conformité** et la direction de la mine pourra produire une **Déclaration de Conformité de la Direction** à cet effet.

Lorsque l'opération minière accepte de l'or de provenance externe, mais n'exerce pas de devoir de diligence pour déterminer d'éventuels liens entre cet or/minerai aurifère et des régions considérées comme des zones « de conflit ou à haut risque », l'évaluation considérera que la mine est en **Situation de Non-Conformité**.

Lorsque l'opération minière accepte de l'or de provenance externe et exerce son devoir de diligence initial et qu'elle conclut de manière raisonnable à l'absence de lien entre l'or/le minerai aurifère et des régions considérées comme des zones « de conflit ou à haut risque », aucune vérification supplémentaire ne sera nécessaire dans le cadre de la présente Norme. L'évaluation considérera que la mine est en **Situation de Conformité** et la direction produira une **Déclaration de Conformité de la Direction** à cet effet.

Si le devoir de diligence initial conclut raisonnablement à l'existence de liens potentiels entre l'or/le minerai aurifère et des régions considérées comme des zones « de conflit ou à haut risque », et que l'entreprise a procédé à des vérifications supplémentaires, conformément aux recommandations de l'OCDE, l'évaluation considérera que la mine est en **Situation de Conformité** et la direction produira une **Déclaration de Conformité de la Direction** à cet effet. Dans le cas contraire, l'évaluation considérera que la mine est en **Situation de Non-Conformité**.

D1.5 Evaluation

L'évaluation doit être effectuée conformément au processus et au critère définis dans la section D1.4 et par rapport aux critères définis dans la section D1.3.

L'évaluation doit avoir lieu au moins une fois par an.

Partie E – Déclaration de Conformité de la Direction

Aperçu

Afin de préserver l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement, la direction de l'entreprise concernée doit fournir une déclaration confirmant que l'entreprise dispose de systèmes et de processus appropriés pour assurer que la totalité de l'or et du minerai aurifère qui quittent la zone de contrôle de la mine est produite conformément à la présente Norme.

La Déclaration de Conformité de la Direction peut se présenter sous la forme d'un document générique, qui couvre l'or et le minerai aurifère expédiés par la mine durant une période de temps donnée (et qui pourra être actualisé selon les circonstances) ou d'une documentation jointe à chaque envoi d'or et de minerai aurifère (p. ex. sur les bordereaux d'expédition ou les factures).

Libellé suggéré

Il est suggéré de libeller la Déclaration de Conformité de la Direction comme suit :

{Nom de l'entreprise minière} confirme, qu'à sa connaissance, l'or ou le minerai aurifère a été produit par la mine [XX], laquelle dispose de systèmes et de contrôles appropriés pour se conformer à la Norme sur l'or libre de conflit du World Gold Council. Le dernier Rapport sur l'or libre de conflit de l'entreprise couvre la période de douze mois jusqu'au [xx] et a fait l'objet d'une certification indépendante. Le Rapport sur l'or libre de conflit et le rapport de certification indépendante peuvent être consultés sur [xx]. Aucun événement susceptible de suggérer une non-conformité n'a été porté à notre attention depuis cette date.

Cette Déclaration de Conformité de la Direction est établie par {Nom de l'entreprise minière} dans le cadre des exigences de conformité de la Norme sur l'or libre de conflit du World Gold Council et sera remise de bonne foi à l'intervenant suivant de la chaîne de responsabilité.

L'or ou le minerai aurifère qui n'est **pas** conforme à cette Norme doit être spécifié en tant que tel.

Aux fins de la présente Norme, la documentation afférente à la **Déclaration de Conformité de la Direction** est définie comme suit :

Documentation exprimant la conviction de la direction que l'entreprise qui exploite la mine dispose des systèmes et des contrôles appropriés pour assurer que la totalité de l'or et du minerai aurifère qui quittent la zone de contrôle de la mine est expédiée conformément à la Norme.

E1.1 Sources de référence

Sans objet.

E1.2 Critère

Le critère applicable à la **Déclaration de Conformité de la Direction** est défini comme suit :

Lorsque la direction estime que la mine dispose de systèmes et de contrôles appropriés pour assurer que la totalité de l'or ou du minerai aurifère qui quitte la zone de contrôle de la mine est expédiée conformément à la présente Norme, la documentation afférente devra être établie. Cette documentation pourra prendre la forme d'une « disposition permanente » (actualisée selon l'évolution des circonstances) ou accompagner chaque envoi individuel d'or et de minerai aurifère.

E1.3 Processus

Lorsque l'entreprise qui exploite la mine estime qu'elle dispose de systèmes et de contrôles appropriés pour assurer que la totalité de l'or ou du minerai aurifère qui quitte la zone de contrôle de la mine est expédiée conformément à la présente Norme, et fournit une documentation à cet effet à l'intervenant suivant de la chaîne de responsabilité, l'évaluation considérera que la mine est en **Situation de Conformité**.

Lorsque l'entreprise estime qu'elle dispose de systèmes et de contrôles appropriés pour assurer que la totalité de l'or ou du minerai aurifère qui quitte la zone de contrôle de la mine est expédiée conformément à la présente Norme, mais ne fournit pas de documentation à cet effet à l'intervenant suivant de la chaîne de responsabilité, l'évaluation considérera que la mine est en **Situation de Non-Conformité**.

Lorsque l'entreprise estime qu'elle ne dispose pas de systèmes et de contrôles appropriés pour assurer que la totalité de l'or et du minerai aurifère qui quittent la zone de contrôle de la mine est expédiée conformément à la présente Norme, l'évaluation considérera que la mine est en **Situation de Non-Conformité**.

E1.4 Evaluation

L'évaluation doit être effectuée conformément au processus énoncé et au critère défini ci-dessus.

L'évaluation doit avoir lieu au moins une fois par an.

Cadre de référence pour la gestion des Écarts de Conformité

Écarts de Conformité à la Norme

Lorsque l'entreprise adopte un Plan de Mesures Correctives

Au cas où une opération minière ne satisferait pas à un ou plusieurs critères d'évaluation de la Norme (à l'exception des questions administratives/mineures qui sont abordées dans la section suivante), on considérera qu'il y a Écart de Conformité à la Norme. Nonobstant tout Écart de Conformité, l'opération minière peut rester en conformité avec la Norme si elle établit et adopte un Plan de Mesures Correctives comme suit.

Le Plan de Mesures Correctives devra inclure les éléments suivants :

- description de l'Écart de Conformité
- mesure corrective devant être prise par l'entreprise
- identification des parties responsables des mesures correctives
- calendrier de mise en œuvre estimé et
- tous autres aspects que l'entreprise juge appropriés.

Le Plan de Mesures Correctives doit être établi et mis en œuvre dans les délais les plus brefs et au plus tard 90 jours après que la direction a pris connaissance de l'Écart de Conformité avec la Norme.

Outre l'adoption du Plan de Mesures Correctives, l'entreprise qui exploite la mine doit également avertir l'intervenant suivant de la chaîne de responsabilité de l'Écart de Conformité et de l'adoption du Plan de Mesures Correctives. Durant l'examen de certification de l'entreprise, l'entreprise remettra à l'organisme de certification une copie du Plan de Mesures Correctives (qui pourra être expurgé si l'entreprise le juge nécessaire pour protéger des informations particulièrement sensibles, telles que les questions de sécurité). L'entreprise pourra choisir de réviser son Plan de Mesures Correctives en cours d'application afin de prendre en compte de nouvelles informations.

Le Rapport sur l'or libre de conflit de l'entreprise doit mentionner l'existence d'un Écart de Conformité et indiquer qu'un Plan de Mesures Correctives a été adopté pour y répondre.

Une fois le Plan de Mesures Correctives achevé ou l'Écart de Conformité corrigé, l'entreprise devra en informer l'organisme de certification ainsi que l'intervenant suivant de la chaîne de responsabilité.

Si l'entreprise conclut qu'elle ne pourra pas remédier à l'Écart de Conformité à la Norme par le biais de son Plan de Mesures Correctives (qu'il soit ou non révisé) ou si une période de six mois s'est écoulée depuis l'adoption du Plan de Mesures Correctives et que l'Écart de Conformité subsiste de manière plus ou moins inchangée, l'évaluation considérera que la mine est en situation de non-conformité à la Norme, et l'or ou le minerai aurifère en provenance de la mine qui présente cet Écart de Conformité devra être déclaré non conforme.

Lorsque l'entreprise refuse d'adopter un Plan de Mesures Correctives

Si l'entreprise qui exploite la mine conclut qu'elle ne pourra pas remédier à l'Écart de Conformité par le biais d'un Plan de Mesures Correctives et choisit de ne pas établir de Plan de Mesures Correctives par rapport à cet Écart de Conformité, la mine sera immédiatement considérée comme étant en situation de non-conformité à la Norme, et l'or ou le minerai aurifère en provenance de la mine qui présente cet Écart de Conformité devra être déclaré non conforme.

L'entreprise devra également informer sur le champ l'intervenant suivant de la chaîne de responsabilité de l'existence d'un Écart de Conformité et de sa décision de ne pas adopter un Plan de Mesures Correctives. L'entreprise ne sera alors pas autorisée à émettre la Déclaration de Conformité de la Direction prévue à la Partie E de la Norme pour l'or ou le minerai aurifère expédié depuis la mine en question.

L'entreprise pourra choisir de mettre en œuvre un Plan de Mesures Correctives à une date ultérieure afin de remédier à l'Écart de Conformité, mais l'or ou le minerai aurifère provenant de la mine en question ne sera pas considéré comme conforme à la Norme jusqu'à ce qu'il ait été effectivement remédié à l'Écart de Conformité.

Lorsque l'entreprise reconnaît qu'un Plan de Mesures Correctives est insuffisant

Lorsqu'une situation se produit qui va manifestement à l'encontre de l'esprit de la Norme, par exemple si l'on constate qu'une opération est impliquée dans le financement de groupes armés illégaux ou de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international, l'entreprise pourra reconnaître qu'un Plan de Mesures Correctives peut être insuffisant pour remédier au problème.

Non-conformité

Comme il l'a été noté plus haut, l'évaluation pourra considérer que la mine est non conforme à la *Norme sur l'or libre de conflit* lorsque l'entreprise qui exploite la mine :

- adopte un Plan de Mesures Correctives, mais manque de le mettre en œuvre et de l'exécuter dans les délais impartis, ou
- refuse d'adopter un Plan de Mesures Correctives
- reconnaît qu'un Plan de Mesures Correctives est insuffisant

Dans de tels cas, l'entreprise qui exploite la mine devra indiquer publiquement que la mine est en situation de non-conformité à la Norme pour la période et les opérations concernées.

L'entreprise ne sera plus autorisée à émettre la Déclaration de Conformité de la Direction, dans laquelle la direction confirme que la mine est conforme à la Norme. L'entreprise doit également informer rapidement l'intervenant suivant de la chaîne de responsabilité de sa non-conformité.

Au cas où le Plan de Mesures Correctives ne permet pas de remédier suffisamment à un Écart de Conformité ou que l'entreprise choisit de ne pas opter pour cette solution et que l'intervenant suivant de la chaîne de responsabilité refuse d'accepter l'or ou le minerai aurifère en raison de cette non-conformité, il appartient à l'entreprise de déterminer ce qu'elle fera de cet or ou de ce minerai aurifère et de documenter sa décision dans le cadre de la préparation de son dossier de certification externe.

Écarts de Conformité administratifs et/ou mineurs par rapport à la Norme

En cas d'Écart de Conformité à la Norme mineur et/ou de nature administrative, il ne sera pas nécessaire d'adopter un Plan de Mesures Correctives pour rester conforme à la Norme (bien que l'entreprise puisse choisir de le faire). L'entreprise s'efforcera au contraire de prendre rapidement les mesures nécessaires pour remédier à l'Écart de Conformité à l'avenir et informera l'organisme de certification de l'existence de cet Écart de Conformité mineur et/ou administratif ainsi que des mesures prises pour y remédier. S'il n'est pas possible de rectifier rapidement cet Écart de Conformité mineur et/ou administratif, l'entreprise suivra les procédures définies à la section Écarts de Conformité à la Norme, indépendamment du caractère mineur et/ou de la nature administrative de l'Écart de Conformité concerné.



The printer is accredited to
ISO14001 environmental standard.

World Gold Council
10 Old Bailey, London EC4M 7NG
United Kingdom

T +44 20 7826 4700

F +44 20 7826 4799

W www.gold.org